

Enquête publique relative à l'élaboration du projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Langres

Notice

1. Elaboration du projet de SCOT du Pays de Langres

Les communautés de communes membres du PETR du Pays de Langres ont choisi de lui confier la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres. L'arrêté interpréfectoral n°928 du 6 avril 2016 portant arrêt du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres est venu confirmer cette volonté, prolongée par la délibération du Comité syndical du PETR du Pays de Langres n° 2016-079 du 30 mai 2016, prescrivant l'élaboration du SCoT du Pays de Langres et définissant les objectifs et les modalités de concertation.

Le diagnostic territorial, constitué par le diagnostic socio-économique, l'état initial de l'environnement, l'étude de biodiversité du pays de Langres, a été réalisé en 2017 et 2018.

Les discussions sur le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT du Pays de Langres ont eu au printemps 2018. La conclusion de ce dialogue a été formalisée par la tenue d'un débat d'orientations, au sein du Comité Syndical du PETR du Pays de Langres, le 25 février 2019.

Les élus du PETR du Pays de Langres ont arrêté, à l'unanimité, le projet de SCoT et dressé le bilan de la concertation de la phase d'élaboration en Comité Syndical, le 9 mars 2020. Le bilan de la concertation constitue la première pièce du dossier de SCoT arrêté.

Suite à l'arrêt du projet, les différentes Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques Consultées à leur demande, ont été consultées, et l'autorité environnementale saisie pour avis. L'ensemble des avis recueillis dans ce cadre, ainsi qu'un tableau récapitulatif, figurent au dossier d'enquête publique.

Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné, par décision en date du 30 septembre 2020, une commission d'enquête publique.

L'enquête publique relative au projet de SCoT du Pays de Langres est organisée afin d'informer le public et recueillir ses éventuelles observations, propositions ou remarques sur le projet de SCoT. Elle se déroulera du lundi 3 mai 2021, à 9h00 heures, au vendredi 4 juin 2021, à 17h00 heures [inclus]. Ses modalités d'organisation sont fixées par un arrêté annexé à la présente note.

Une fois l'enquête publique relative au projet de SCoT du Pays de Langres close, la commission d'enquête publique désignée disposera d'un mois pour rendre son rapport et un avis motivé. En fonction de cet avis, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres pourra être modifié. Les modifications éventuelles ne doivent cependant pas porter atteinte à l'économie générale du document.

Le projet pourra alors être présenté pour approbation au Comité Syndical du PETR du Pays de Langres. Le Comité Syndical approuvera alors le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête mais aussi des avis émis par les personnes publiques associées et consultées à leur demande.

2. Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis en matière d'aménagement du territoire au titre de l'élaboration du SCOT, inclus dans la délibération de prescription du SCoT du Pays de Langres sont les suivants :

- Consolider l'organisation socio-économique du pays de Langres, reposant sur la complémentarité des territoires, des infrastructures d'accueil et de sociabilité, des filières d'activités et des lieux de services, et garante de retombées durables et d'emploi local sur l'ensemble du pays de Langres ;

- Dépasser les échelles communales et intercommunales pour poursuivre la construction d'un projet de territoire ambitieux, solidaire et cohérent et peser sur les grandes décisions d'aménagement du pays de Langres ;
- Satisfaire les besoins de la population en confortant le maillage des bourgs-centres dans une logique d'économie foncière et de stimulation de la vie des villages ;
- Préserver et valoriser la diversité des milieux de vie du pays de Langres, son environnement et ses paysages, valoriser sa position unique en tête de trois grands bassins versants, son patrimoine ainsi que la complémentarité des bassins de vie qui en font sa richesse ;
- Traiter à une échelle globale de manière concertée les enjeux relatifs à l'habitat, à la transition énergétique, à la préservation de la biodiversité, à la mobilité, à la souveraineté alimentaire et à la gestion durable de la ressource « eau » ;
- Intégrer dans la dynamique du pays de Langres, notamment en matière de tourisme, les territoires de projet qui se déterminent sur les bordures : Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne à l'ouest, Parc Naturel Régional des Sources de la Saône et de la Meuse ;
- Privilégier la qualité de vie sur le territoire.
- Dialoguer avec les territoires de SCOT limitrophes pour renforcer la construction et la mise en œuvre du SCOT du pays de Langres ;

3. Constitution du projet de SCoT

Le dossier du SCoT comprend trois éléments :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO, seul document opposable du SCOT, contient les prescriptions (éléments contraignants) et les recommandations qui s'appliquent aux documents d'urbanisme d'ordre inférieur (PLU et PLUi). Il est complété par un document graphique qui spatialise certaines dispositions du SCoT.



2. Principaux textes de loi régissant l'enquête publique

Code de l'urbanisme

Article L143-22 Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article R153-8 Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Code de l'environnement

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3 L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

Article L123-4 L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin. Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

Article L123-5 A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Article L123-6 Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-7 Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Article L123-8 Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais.

Article L123-9 Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 141 JORF 28 février 2002 Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-



propositions. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées. Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-15, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Article L123-10 Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Article L123-11 Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par le présent chapitre, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

Article L123-12 Modifié par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 12 2° JORF 21 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001 Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu. Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de

collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Article L123-13 Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération.

Article L123-14 Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 142 JORF 28 février 2002 Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête. Saisi d'une demande en ce sens par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cet effet ordonne le versement par le maître d'ouvrage d'une provision dont il définit le montant. L'enquête publique ne peut être ouverte qu'après le versement de cette provision. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, aux fins de garantir l'indépendance des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, sont fixées les règles d'indemnisation de ceux-ci et les modalités de versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes aux intéressés.

Article L123-15 Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article L123-16 Les modalités d'application du présent chapitre, notamment les délais maxima et les conditions de dates et horaires de l'enquête, sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat.



Article L123-17 Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 -art. 3 Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement. Partie réglementaire Livre Ier : Dispositions communes Titre II : Information et participation des citoyens Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article R123-1 I. - La liste des catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui doivent être précédés d'une enquête publique en application de l'article L. 123-1 est définie aux annexes I à III du présent article. II. - En cas de réalisation fractionnée d'une même opération, l'appréciation des seuils et critères mentionnés à l'annexe I tient compte de l'ensemble de l'opération. III. - Le montant des seuils financiers est révisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement dès que l'index national des travaux publics TP 01 publié au Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation a évolué de plus de 10 pour 100 depuis la date d'établissement du seuil précédent. Cette révision prend en compte l'intégralité de la variation constatée. Le résultat ainsi obtenu est arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche. IV. - Ne sont pas soumis à enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent. Sont soumis à enquête publique en application des mêmes dispositions les aménagements ou ouvrages mentionnés à l'annexe I au présent article alors même qu'ils présenteraient un caractère préparatoire ou temporaire. Article

R123-2 Sont également soumises aux prescriptions des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du présent code les enquêtes prévues par les articles L. 123-10, L. 123-13, L. 123-14, L. 123-16, L. 311-7 et L. 315-4 ainsi que les alinéas 5, 7 et 8 de l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ainsi que par les dispositions réglementaires prises pour l'application de ces articles. De même, sont soumises aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du présent code les enquêtes publiques organisées par les autorités françaises lorsqu'elles sont consultées, le cas échéant à leur demande, par un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo, sur un projet localisé sur le territoire de ce dernier et susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement. Ces enquêtes sont alors menées selon les modalités prévues par les dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Article R123-3 I. - Les opérations entrant dans le champ d'application défini aux articles R. 123-1 et R. 123-2 donnent lieu à une enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 : 1° Préalablement à l'intervention de chaque décision qui, en vertu de la réglementation applicable, doit être précédée d'une telle enquête ; 2° En l'absence de dispositions prévoyant une telle enquête, avant le commencement de leur réalisation. 9 II. - Ces enquêtes sont régies, sous réserve d'adaptations justifiées par les particularités de chaque type d'opération, par les dispositions du présent chapitre. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enquêtes parcellaires. Article R123-4 I. - Lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête désigné par le président du tribunal administratif. L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles. Lorsque l'organisation de chacune de ces enquêtes relève normalement d'autorités différentes, cet arrêté est pris après information des autres autorités par le préfet. II. - Lorsqu'une opération fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique



dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis de mise à l'enquête peut indiquer que cette enquête vaudra également pour d'autres procédures devant normalement donner lieu à enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16. Dans ce cas, si le projet n'a pas fait l'objet de modifications ou de compléments substantiels depuis l'achèvement de l'enquête, il peut être procédé sans nouvelle enquête, sous réserve des dispositions de l'article L. 123-13, à la réalisation des aménagements, ouvrages ou travaux dont les caractéristiques principales figuraient au dossier soumis à l'enquête préalable.

Article R123-5 L'autorité compétente pour proroger la durée de validité de l'enquête est celle qui est compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. **Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique**
Sous-section 1 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-6 Modifié par Décret n°2006-578 du 22 mai 2006 - art. 2 JORF 23 mai 2006 Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin : I. - Lorsque l'opération n'est pas soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : 1° Une notice explicative indiquant : a) L'objet de l'enquête ; b) Les caractéristiques les plus importantes de l'opération soumise à enquête ; c) Lorsque l'étude d'impact n'est pas requise : les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, parmi les partis envisagés par le maître de l'ouvrage, le projet soumis à enquête a été retenu ; 2° L'étude d'impact ou la notice d'impact lorsque l'une ou l'autre est requise ; 3° Le plan de situation ; 4° Le plan général des travaux ; 5° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 6° Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, l'appréciation sommaire des dépenses, y compris le coût des acquisitions immobilières ; 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée ; 8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire, les avis émis par une autorité administrative sur le projet d'opération. II. - Lorsque l'opération est soumise à décision d'autorisation ou d'approbation : 1° Le dossier prévu par la réglementation relative

à l'opération projetée ; 2° Les pièces visées aux 2°, 7° et 8° du I ci-dessus. **Sous-section 2 : Autorité chargée d'organiser l'enquête** **Article R123-7** L'enquête publique est, sous réserve des dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'enquêtes, ouverte et organisée par arrêté du préfet. Toutefois, lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération est alors chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. **Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête**

Article R123-8 En savoir plus sur cet article... Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel doit être réalisée l'opération ou la plus grande partie de l'opération soumise à enquête et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue. Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent article ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure. **Sous-section 4 : Durée de l'enquête**

Article R123-6 La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en oeuvre. Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Sa décision doit être notifiée à l'autorité

compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié. Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée. Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7 11 Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations. L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme. Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête Article R123-8 Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4,

ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ; 2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier. L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R123-9 L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête : 1° L'objet



de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ; 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ; 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ; 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ; 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ; 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ; 9° L'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ; 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ; 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ; 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité

compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.
Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10 Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Sous-section 9 : Publicité de l'enquête Article R123-11.

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. 13 Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour



ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sous-section 10 : Information des communes Article R123-12 Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse. Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R123-13 Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront

été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-14 Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15 Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. 14 Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-16 Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou

l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17 Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique. A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin

d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R123-18 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19 Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces 15 figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les



conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission

d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article R123-21 L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme. Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Annexes :

- Arrêté du périmètre du SCOT du Pays de Langres
- Délibération de prescription du SCOT du Pays de Langres
- Délibération relative à la tenue du débat d'orientation sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT du Pays de Langres
- Délibération du bilan de la concertation et d'arrêt du projet de SCOT
- Décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant les membres de la commission d'enquête
- Arrête du Président du PETR du Pays de Langres portant organisation de l'enquête publique sur le projet de SCOT du Pays de Langres
- l'avis d'enquête publique
- Les avis d'enquête publique publiés aux annonces légales





CONTACT

PETR du Pays de Langres
215 av. du 21^{ème} Régiment d'Infanterie – BP 20042
52205 LANGRES
03 25 84 10 00

www.pays-langres.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

**Bureau des relations avec les
Collectivités Locales**

CD/

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 328 du - 6 AVR. 2016

Délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.143-1 et suivants;

Vu la délibération de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais en date du 16 octobre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes de la région de Bourbonne les Bains en date du 12 novembre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du Grand Langres en date du 17 décembre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes Vannier-Amance en date du 5 novembre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Chalindrey en date du 28 octobre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du Bassigny en date du 16 octobre 2015,

Vu les avis favorables des Conseils Départementaux des départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône en date du 25 mars 2015,

Considérant que le périmètre proposé est conforme aux conditions définies par l'article L143-3 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETENT :

Article 1 : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres comprend la totalité des territoires des communautés suivantes :

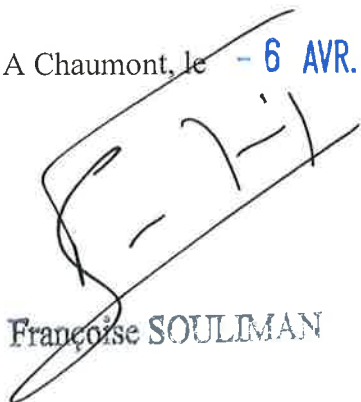
- communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugéonnais,
- communauté de communes de la région de Bourbonne les Bains,
- communauté de communes du Grand Langres,
- communauté de communes Vannier-Amance,
- communauté de communes du Pays de Chalindrey,
- communauté de communes du Bassigny

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège des établissements publics de coopération intercommunale susvisés et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres et Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne et de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Marne
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Saône
- Monsieur le président de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugéonnais,
- Monsieur le président de la communauté de communes de la région de Bourbonne les Bains,
- Madame la présidente de la communauté de communes du Grand Langres,
- Monsieur le président de la communauté de communes Vannier-Amance,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chalindrey,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Bassigny

A Chaumont, le - 6 AVR. 2016



Françoise SOULMAN

A Vesoul, le - 6 AVR. 2016



Marie-Françoise LECAILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Séance du 30 mai 2016

Délibération n°2016-079 (page 1/3)

Objet : Prescription du SCOT du pays de Langres

L'an DEUX MIL SEIZE, le 30 mai à 18 heures, le **Comité Syndical**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Jean Favre, à LANGRES, sous la Présidence de Monsieur Charles GUENÉ.

Date de convocation :
23 mai 2016

**NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE = 24
PRESENTS = 23
VOTANTS = 23
POUR = 23
CONTRE = 0
ABSTENTION = 0**

Secrétaire de séance :
Dominique THIEBAUD

Titulaires présents :

CCAVM : P. ANDRIOT, P. DZIEGIEL, C. GUENÉ
CCB : R. DIDIER, F. GROSJEAN, J. PRÉVOT
CCGL : S. DELONG, P. GARIOT, J-P. LUCIOT, J. MAUGRAS, M-J. RUEL, D. THIÉBAUD
CCPC : F. BUGAUD, J. HUN
CCRBLB : J-M. THIÉBAUT, P. THOMAS, B. RORET
CCVA : F. GIROD, W. JOFFRAIN

Titulaires excusés et représentés : J-M. RABIE (CCAVM), D. JANNAUD (CCGL), E. DARBOT (CCPC), S. PETIT (CCVA)

Suppléants prenant part au vote : B. CHAUDOUET (CCAVM), T. GUILLAUMOT (CCGL), D. CAMELIN (CCPC), M. MARCHISET (CCVA)

Titulaires excusés : J-P. RAMAGET (CCGL)

Suppléants excusés : A-C. DURY (CCAVM), D. HUOT (CCGL), J. SIRLONGE (CCGL)

Assistaient à la réunion :

- **Suppléants :** C. COLLIAT, S. COEURDASSIER, D. BLANCHARD, C. DARET, D. RICHARD-BRICE
- **Invités :** Y. DOUCEY, F. MERCEY, J-P. HURSON (Conseil de Développement Territorial)
- **Equipe technique :** S. SIDIBÉ, P. GIRAULT, E. PROBERT, E. BOURGUEIL, S. ODIN

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants, L.5741-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-7, L.132-8, L.132-10 et suivants, L.143-2 à L.143-6L.143-16 et L.143-17, R.143-14 et R.143-15 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 3027 du 31 décembre 2015 portant création du PETR du pays de Langres ;

Vu l'Arrêté interpréfectoral n° 928 du 6 avril 2016 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres ;

Conformément à l'article L.143-17 du Code de l'urbanisme, il appartient au PETR du pays de Langres d'engager la procédure d'élaboration du SCoT et de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation associant pendant toute la durée du projet de SCOT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est proposé de :

- prescrire l'élaboration du SCoT du pays de Langres ;
- retenir notamment les objectifs suivants, considérant que les élus locaux doivent garder la maîtrise de leur destin territorial :
 - consolider l'organisation socio-économique du pays de Langres, reposant sur la complémentarité des territoires, des infrastructures d'accueil et de sociabilité, des filières d'activités et des lieux de services, et garante de retombées durables et d'emploi local sur l'ensemble du pays de Langres ;
 - dépasser les échelles communales et intercommunales pour poursuivre la construction d'un projet de territoire ambitieux, solidaire et cohérent et peser sur les grandes décisions d'aménagement du pays de Langres ;
 - satisfaire les besoins de la population en confortant le maillage des bourgs-centres dans une logique d'économie foncière et de stimulation de la vie des villages ;
 - préserver et valoriser la diversité des milieux de vie du pays de Langres, son environnement et ses paysages, valoriser sa position unique en tête de trois grands bassins versants, son patrimoine ainsi que la complémentarité des bassins de vie qui en font sa richesse ;
 - traiter à une échelle globale de manière concertée les enjeux relatifs à l'habitat, à la transition énergétique, à la préservation de la biodiversité, à la mobilité, à la souveraineté alimentaire et à la gestion durable de la ressource « eau » ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Séance du 30 mai 2016

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Délibération n°2016-079 (page 2/3)

Objet : Prescription du SCOT du pays de Langres

- intégrer dans la dynamique du pays de Langres, notamment en matière de tourisme, les territoires de projet qui se déterminent sur les bordures : Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne à l'ouest, Parc Naturel Régional des Sources de la Saône et de la Meuse ;
 - privilégier la qualité de vie sur le territoire ;
 - dialoguer avec les territoires de SCOT limitrophes pour renforcer la construction et la mise en œuvre du SCOT du Pays de Langres ;
- mettre en œuvre les modalités de la concertation permettant au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes, qui seront mises en place en fonction de l'avancement de l'élaboration du SCOT :

- **Réunions publiques / débats publics** : dans chaque Communauté de Communes aux étapes clés du projet et avec la population. Les participants seront destinataires d'un guide pratique.
- **Table ronde** : avec des personnes ciblées (représentants d'associations, chambres consulaires, etc...) par thématique lors du PADD.
- **Forum ou séminaire SCOT** : avec les personnes publiques associées et consultées ainsi que toutes personnes invitées par les Communautés de Communes.
- **Mise à disposition d'un dossier et d'un registre** au siège du PETR du pays de Langres aux horaires d'ouvertures du public. Les habitants pourront faire valoir toute contribution écrite, qui sera versée au registre, en l'adressant au Président du PETR du pays de Langres.
- **Lettre du SCOT** : parution aux étapes clés du projet, document mis à disposition des Communautés de Communes et des Communes pour une diffusion plus large, téléchargeable sur le site internet du PETR du pays de Langres.
- **Articles de presse** pour annoncer les réunions publiques et débats publics, sous réserve de publication par les médias invités à communiquer.
- **Page dédiée** dans les bulletins intercommunaux.
- **Exposition itinérante aux sièges des Communautés de Communes** reprenant les éléments du diagnostic et les orientations du PADD.
- **Information en continue sur le site internet du PETR du pays de Langres** par le biais d'une page dédiée au projet de SCOT, annonce des actualités et temps forts du SCOT, mise en ligne des documents du SCOT validés par le Comité Syndical du PETR du Pays de Langres.

A l'issue de la concertation, le Comité syndical en arrêtera le bilan.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du PETR du pays de Langres décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de :

1. prescrire l'élaboration du schéma de cohérence territoriale,
2. approuver les objectifs poursuivis tels que proposés ci-avant,
3. valider les modalités de concertation telles que présentées ci-avant,
4. notifier, conformément aux dispositions code de l'urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L.132-7, L.132-8, L.132-10 à L.132-13),
5. charger le Président de mettre en œuvre la présente délibération,
6. autoriser le Président à solliciter tous les financements permettant de compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du Scot dont, selon les termes de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, une dotation de l'Etat,
7. décider l'inscription des crédits nécessaires à l'élaboration du SCOT au budget principal 2017 (section d'investissement, Opération SCOT),
8. autoriser le Président à signer tout document se référant à cette affaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Séance du 30 mai 2016

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Délibération n°2016-079 (page 3/3)

Objet : Prescription du SCOT du pays de Langres

La présente délibération sera transmise aux Préfets des départements de Haute-Marne et de Haute-Saône et notifiée aux personnes publiques associées :

- Aux personnes publiques obligatoirement associées à l'élaboration du SCoT :
 - Au Président du Conseil Régional de la Région Grand Est,
 - A la Présidente du Conseil Régional de la Région Bourgogne-Franche Comté,
 - Au Président du Conseil départemental de Haute-Marne,
 - Au Président du Conseil départemental de Haute-Saône,
 - A Madame le Maire de la Ville de Langres, compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - A la Présidente du Syndicat mixte des transports du Pays de Langres,
 - Aux Présidents des Communautés de Communes du Grand Langres, du Pays de Chalindrey, du Bassigny, de la Région de Bourbonne les Bains, d'Auberive Vingeanne Montsaigeonnais, Vannier Amance (EPCI compétentes en matière de Programme Local de l'Habitat et de Plans Locaux d'Urbanisme),
 - Aux Présidents des Syndicats Mixtes du Pays de Chaumont, du Pays Vingeanne Val de Saône, du Pays Seine et Tilles en Bourgogne, du Pays Graylois, du Pays de Vesoul Val de Saône, chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes,
 - Au Président du GIP des Forêts de Champagne et Bourgogne,
 - Au Président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Marne (Michel AUER),
 - Au Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Saône (Jean-Marie EUVRARD),
 - Au Président de la chambre des métiers de Haute-Marne (Jean-Louis MOUTON),
 - Au Président de la chambre des métiers de de la Haute-Saône (Bernard DOHM),
 - Au Président de la chambre d'agriculture de Haute-Marne (Jean-Louis COURTOUX),
 - Au Président de la chambre d'agriculture de Haute-Saône (Thierry CHALMIN),
 - Au Président du conseil régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne (Patrice BONHOMME),
 - A la Présidente du conseil régional de la propriété forestière de Franche-Comté (Elisabeth VIEILLARD),
 - Au Président de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) (Jean-Charles ARNAUD).
- Aux personnes publiques consultées à leur demande :
 - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
 - Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,
 - Les communes limitrophes du SCOT,
 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Charles GUENÉ

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
24	18	20
Pour	Contre	Abstention
20	0	0

Date de convocation
24 juin 2019

Date d'affichage
8 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité syndical à la salle Jean Favre de Langres, sous la présidence de **Dominique THIEBAUD**, Président.

Votants : P.ANDRIOT, P.DZIEGIEL, S.DELONG, R.DIDIER, N.FUERTES, P.GARIOT, F.GROSJEAN, A.LAMBERT, JP.LUCIOT, J.PREVOT, JP.RAMAGET, D.THIEBAUD, B.CARBILLET, F.GIROD, W.JOFFRAIN, M.MARCHISET, JM.THIEBAUT

En présence de : C.COLLIAT, S.COEURDASSIER, B.JOFFRAIN, Y.DOUCHEY

Représentés : P.BERTHELON (pouvoir à JM.RABIET), A.NOIROT (pouvoir à B.CARBILLET)

Excusés : P.BERTHELON, JP.GARNIER, S.PETIT, B.GENDROT, C.GUENE, JP.HURSON

Monsieur Pierre DZIEGIEL a été nommé secrétaire.

Objet : Validation du compte-rendu du Comité Syndical du 25 février 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres élus présents et représentés, décide de valider le compte-rendu du Comité Syndical du 25 février 2019.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le Président, Dominique THIEBAUD

le Président



Dominique THIEBAUD

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 05/07/2019 à 17:03:50
Référence : 81712cd5f0568f73e6906f683957ef6e81b84f74

COMPTE-RENDU

COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS DE LANGRES

Lundi 25 février 2019

SALLE 3 JEAN FAVRE - LANGRES

18h00

Date de convocation :

19 février 2019

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE = 24

PRESENTS = 16

VOTANTS = 21

Présents titulaires :

P.BERTHELON, JM.RABIET, S.DELONG (arrivée à 18h20), P.GARIOT, F.GROSJEAN, A.LAMBERT, JP.LUCIOT, J.PREVOT, JP.RAMAGET, D.THIEBAUD, B.CARBILLET, F.GIROD, W.JOFFRAIN, M.MARCHISET, A.NOIROT, JM.THIEBAUT

Représentés :

P.DZIEGIEL (suppléé par AC.DURY), P.BERTHELON (pouvoir à JM.RABIET), MJ.RUEL (suppléée par B.JOFFRAIN), E.DARBOT (suppléé par C.BOURGEOIS), JP.GARNIER (pouvoir à D.THIEBAUD)

Présents suppléants :

AC.DURY, S.COEURDASSIER, B.JOFFRAIN, C.BOURGEOIS, P.DOMEC, E.PERRIOT

Excusés :

P.ANDRIOT, P.DZIEGIEL, P.BERTHELON, N.FUERTES, MJ.RUEL, JP.GARNIER, C.GUENE, C.COLLIAT, J.CLOOTENS, D.JANNAUD, D.BLANCHARD, E.BEAU, D.CAMELIN, S.PETIT, J.HORIOT, JP.HURSON

Assistaient à la réunion :

CDT: Y.DOUCHEY

Invités : P.LAGLER (JHM)

Équipe PETR : S.SIDIBE, K.HURSON, E.PROBERT, P.GIRAULT, J.BONTEMPS, JF.POLETTE, AC.WARNET

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF, le vingt-cinq février à 18 heures, le Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres s'est réuni en session ordinaire à la salle 3 Jean Favre de la Commune de Langres, sous la Présidence de Monsieur Dominique THIEBAUD. Le quorum étant atteint, Monsieur Dominique THIEBAUD ouvre la séance et procède à l'examen de l'ordre du jour.



Madame Anne-Cécile DURY est désignée secrétaire de séance.

L'ordre du jour a été le suivant :

1. DELIBERATION : VALIDATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 4 FEVRIER 2019	2
2. COMPTE-RENDU DES ACTES DU BUREAU	3
3. GOUVERNANCE : DELIBERATION ELECTION DE MEMBRES DU BUREAU	3
4. FEUILLE DE ROUTE 2019 : DELIBERATION : PROGRAMME D'ACTIONS INVESTISSEMENT 2019	5
5. FINANCES	6
4.1 <i>Délibération : Approbation des comptes de gestion 2018</i>	6
4.2 <i>Délibération : Approbation des comptes administratifs 2018</i>	6
4.3 <i>Délibération : Affectation des résultats 2018</i>	8
4.4 <i>Délibération : Règles en matière de financement des projets structurants du territoire</i>	9
4.5 <i>Délibération : Budgets primitifs 2019</i>	10
4.6 <i>Délibération : Participation intercommunale 2019</i>	13
4.7 <i>Délibération : Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2018</i>	14
4.8 <i>Délibération : Modification de la régie « dépenses d'affranchissement et menues dépenses d'entretien et d'approvisionnement courant »</i>	14
4.9 <i>Délibération : Création d'une régie de recette « Jeu de société dédié au Pays de Langres »</i>	15
4.10 <i>Délibération : Tarifs des boîtes de jeu de société dédié au Pays de Langres</i>	16
4.11 <i>Délibération : Convention de prestation de services avec les communes</i>	17
6. COMMANDE PUBLIQUE : DELIBERATION : PARC D'ACTIVITES DE CHALINDREY GRAND EST : ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE	18
7. SCOT : DEBAT D'ORIENTATION SUR LE PADD DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE LANGRES	19
8. Questions diverses	22
8.1 <i>Présentation des nouvelles recrues</i>	23
8.2 <i>Calendrier des prochaines réunions</i>	23

1. DELIBERATION : VALIDATION DU COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 4 FEVRIER 2019

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur la validation du compte-rendu du Comité Syndical du 4 février 2019.

Dominique THIEBAUD fait une lecture rapide du compte-rendu du Comité Syndical du 4 février 2019.

Délibération n°2019-005 - Objet : Validation du compte-rendu du Comité Syndical du 4 février 2019.

Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres élus présents et représentés, décide de valider le compte-rendu du Comité Syndical du 4 février 2019.



2. COMPTE-RENDU DES ACTES DU BUREAU

Dominique THIEBAUD procède au compte-rendu des actes du Bureau du PETR du Pays de Langres du 25 février 2019.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL CCGL AU PETR

- approbation du projet de convention pour permettre la mise à disposition d'un ingénieur principal de la Communauté de Communes du Grand Langres au PETR du Pays de Langres à raison de 85 % de son temps de travail

RENOVATION DE LA RESIDENCE DE TOURISME DE LA VINGEANNE - ATTRIBUTION MARCHES DE TRAVAUX

- attribution des marchés accords-cadres aux entreprises suivantes suite à l'avis de la Commission des Marchés publics du 13 février 2019

Lots	Désignation	Entreprises attributaires	Montant maximum de l'accord cadre
1	Revêtements de sols et murs	VITREY FACADES ET BOIS 52210 Villiers sur Suize	75 000 €HT
2	Plomberie Robinetterie	SARL MORISOT 52200 Saints-Geosmes	100 000 €HT
3	Menuiserie Ameublement Electricité	VITREY FACADES ET BOIS 52210 Villiers sur Suize	100 000 €HT

DEMANDES DE SUBVENTION CREATION D'UN JEU DE SOCIETE DEDIE AU PAYS DE LANGRES

Le plan de financement prévisionnel du projet du 1^{er} mars 2019 au 31 mars 2020 se décompose ainsi :

Dépenses (HT)		Ressources (HT)	
Contrat Jeux Bordier – Achat de 3 000 boîtes de jeux	45 000€	LEADER (64%)	29 968€
Communication	1 825€	PETR (36 %)	16 857€
TOTAL	46 825€	TOTAL	46 825€

ADHESION CAUE

- pour un montant total de 35€ par année, dès l'année 2019.

3. GOUVERNANCE : DELIBERATION ELECTION DE MEMBRES DU BUREAU

Dominique THIEBAUD accueille André NOIROT, Maire de Bourbonne Les Bains et représentant de la Communauté de communes des Savoir-Faire. Dominique THIEBAUD présente Elie PERRIOT, son suppléant et 1^{er} adjoint à la Mairie de Bourbonne Les Bains qui est en charge des thématiques Economie et Ressources humaines.

Dominique THIEBAUD présente le fonctionnement du Bureau et demande à ce qu'il y est un représentant pour la Commune de Bourbonne Les Bains. André NOIROT fait acte de candidature.

Jean-Michel RABIET indique qu'il souhaite rester au Bureau, comme indiqué suite à un échange avec Sophie SIDIBÉ. Sophie SIDIBÉ informe que le règlement intérieur spécifie que le Bureau compte la présence des Présidents de Communautés de communes et des maires des principaux bourgs d'appui. Il n'y a par ailleurs plus de place vacante dans la mesure où il n'y a pas eu d'élection de 5^{ème} Vice-président.



Voix délibérative	CCAVM	BERTHELON, Patrick
		/
	CCGL	RUEL, Marie-José
	CCSF	DARBOT, Eric
	Centre Bourg - Langres	DELONG, Sophie
	Centre Bourg - Val de Meuse	DIDIER, Romary
	Centre Bourg - Bourbonne-les-Bains	Place vacante
Voix consultative	Centre Bourg - Chalindrey	GARNIER Jean-Pierre
	Centre Bourg - Le Montsaugonnais	DELLA CASA, Sylvain
	Centre Bourg - Fayl Billot	PETIT, Sylvain

Anne-Cécile DURY souhaite que la représentativité de la CCAVM soit conservée.

Dominique THIEBAUD propose d'augmenter le nombre de membres du Bureau afin de faire entrer Jean-Michel RABIET.

Dominique THIEBAUD propose le vote à bulletin secret. L'assemblée souhaite un vote à main levée.

Il est procédé à l'élection des membres du Bureau pour les sièges vacants dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et selon les dispositions prises précédemment et inscrites dans le Règlement intérieur du fonctionnement de la Collectivité locale.

Délibération n°2019-006 - Objet : Fixation du nombre de membres du Bureau

Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5741-1, L5711-1 et L.5211-10 ;

Vu le Code électoral,

Vu l'arrêté n°3027 du 31 décembre 2015 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres ;

Vu l'article 12 des statuts du Pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération 2019-002 du 4 février 2019 fixant le nombre de Vice-présidents ;

Considérant qu'il appartient aux membres du Comité Syndical de fixer le nombre de membres du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres élus présents et représentés, décide de fixer le nombre de membres du Bureau comme suit : le Président, les 4(quatre) Vice-présidents et 8 (huit) membres.

Délibération n°2019-007 - Objet : Election des membres du Bureau

Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5741-1, L5711-1 et L.5211-10,

Vu le Code électoral,

Vu l'article 12 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n°2019-006 du 25 février 2019 sur la fixation du nombre de membres du Bureau ;

Considérant que le Bureau est actuellement composé de : P.BERTHELON, P.GARIOT, F.GROSJEAN, MJ.RUEL, D.THIEBAUD, E.DARBOT, F.GIROD, W.JOFFRAIN, S.DELONG, R.DIDIER, JP.GARNIER et que deux places sont vacantes, il convient donc de procéder à une élection afin de compléter le Bureau existant ;



Le Comité Syndical procède à l'élection des membres du Bureau

Se déclarent candidats : André NOIROT et Jean-Michel RABIET

Sont élus membres du Bureau du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural au premier tour du scrutin : André NOIROT et Jean-Michel RABIET.

4. FEUILLE DE ROUTE 2019 : DELIBERATION : PROGRAMME D'ACTIONS INVESTISSEMENT 2019

Il est demandé à l'Assemblée de décider de délibérer sur le programme des opérations d'investissement 2019. La feuille de route est détaillée par Sophie SIDIBÉ. Il est précisé que le montage du budget est basé sur un taux de subventionnement de 80% pour les opérations touristiques sauf pour la Cité de la Vannerie à hauteur de 70% pour rester prudent. Pour les opérations économiques, le taux de subvention appliquée est de 55%.

André NOIROT demande comment est financé le reste à charge. Dominique THIEBAUD indique que c'est soit avec l'autofinancement (cas de l'opération 2019 Liez), la cotisation des Communautés de communes et l'emprunt.

Délibération n°2019-008 - Objet : Programme d'actions d'investissement 2019

Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide le programme d'investissements 2019 :

	Opérations proposées au BP 2019		Montant HT prévisionnel
BP Investissement	SCoT + étude biodiversité trames bleues et vertes		256 990,00
BP Investissement des lacs	Aménagement des cheminements et espaces publics de la Liez		112 500,00
	Labellisation Handiplage base nautique de Changey		39 000,00
	Création espace de stationnement à Changey		10 000,00
	Aménagement des espaces de loisirs de la Vingeanne		100 200,00
BP Investissement	PIP Phase 3		70 000,00
	Rénovation des OT : études et travaux		550 000,00
	Création de la Cité de la Vannerie		2 900 000,00
	Création d'un Jeu de société Pays de Langres		46 825,00
BA ZA	Chalindrey	Centre de démantèlement S1	2 300 000,00
		Centre de démantèlement S2	2 300 000,00
	ZAI du Breuil	Boletus	20 000,00



5. FINANCES

4.1 *Délibération : Approbation des comptes de gestion 2018*

Dominique THIEBAUD demande au Trésorier public si les comptes de gestion sont en concordance avec les comptes administratifs. Xavier DENIS, Trésorier Public de Langres, confirme qu'ils sont en concordance.

Il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur les comptes de gestion 2018, ceux-ci étant en concordance avec les comptes administratifs 2018.

Délibération n°2019-009 - Objet : Approbation des comptes de gestion 2018

Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Président rappelle que le compte de gestion constitue une reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après présentation des budgets primitifs (budget principal et neuf budgets annexes) de l'exercice 2018 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres élus présents et représentés, déclare que les comptes de gestion dressés par le receveur pour l'exercice 2018, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part pour le budget principal et les neuf budgets annexes.

4.2 *Délibération : Approbation des comptes administratifs 2018*

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver les comptes administratifs 2018. Les principales masses financières sont lues.

Il est indiqué qu'au budget principal investissement, 22 opérations ont été actées sur 2017 et 2018 ; 9 sont en cours et 7 sont achevées.

Pour les budgets annexes dédiés aux zones d'activités, les travaux pour accueillir l'entreprise Vingeane Transports ont été menés en partie ; le tourne à gauche pour la ZAI du Breuil est achevé. Le déficit est lié au non-paiement des subventions et de la participation de la CC du Grand Langres.

Pour les budgets annexes Pôle Economique et GAL, il est attendu le paiement des subventions LEADER. Le retard est de près de trois ans.

La synthèse des comptes administratifs 2018 est la suivante :



Synthèse des 10 budgets

	SYNTHESE
INVESTISSEMENT	
DEPENSES	1 059 565,16 €
RECETTES	682 548,85 €
RESULTAT DE CLOTURE	1 116 276,64 €
FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	881 154,89 €
RECETTES	953 161,00 €
RESULTAT DE CLOTURE	292 423,10 €

André NOIROT constate que le PETR du Pays de Langres subventionne l'Office de tourisme de Langres. Il demande si l'Office de tourisme de Bourbonne Les Bains peut y prétendre. Dominique THIEBAUD répond qu'il y a une convention de services avec l'Office de tourisme de Langres en contrepartie d'une mission qui s'inscrit à l'échelle des trois Communautés de communes.

Dominique THIEBAUD se retire du vote. Pierre GARIOT en tant que 1er Vice-président propose au vote les comptes administratifs 2018.

Délibération n°2019-010 - Objet : Approbation des comptes administratifs 2018

Votants	Contre	Pour	Abstention
20	0	20	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les budgets primitifs (budget principal et neuf budgets annexes) de l'exercice 2018 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes administratifs dressés par l'Ordonnateur accompagnés des comptes de gestion du Receveur ;

Considérant que Dominique THIEBAUD, Ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2018, les finances du PETR du Pays de Langres en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées,

Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer sur les résultats des différentes sections budgétaires comme suit :

	BUDGET PRINCIPAL	BA LANGRES SUD	BA LANGRES NORD	BA ZI LES MOULIERES	BA PLATEFORMES LOGISTIQUES
INVESTISSEMENT					
DEPENSES	487 722,03 €	151 336,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RECETTES	410 816,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REPORT 2017	843 224,49 €	378 258,82 €	60 633,90 €	263 076,82 €	28 039,99 €
RESULTAT DE CLOTURE	766 319,03 €	226 922,28 €	60 633,90 €	263 076,82 €	28 039,99 €
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES	636 400,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RECETTES	553 935,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REPORT 2017	246 495,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RESULTAT DE CLOTURE	164 029,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



	BA BATIMENT COMMERCIAL LIEZ	BA SERVICES DELEGUES	BA GAL	BA POLE ECONOMIQUE	BA ZAI DU BREUIL
INVESTISSEMENT					
DEPENSES	2 725,00 €	76 326,79 €	0,00 €	0,00 €	341 454,80 €
RECETTES	0,00 €	75 115,28 €	0,00 €	0,00 €	196 617,00 €
REPORT 2017	0,00 €	-72 392,28 €	0,00 €	0,00 €	-7 548,79 €
RESULTAT DE CLOTURE	-2 725,00 €	-73 603,79 €	0,00 €	0,00 €	-152 386,59 €
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES	1 371,62 €	37 820,56 €	63 545,42 €	142 016,36 €	0,00 €
RECETTES	9 979,20 €	140 064,76 €	38 235,04 €	210 946,99 €	0,00 €
REPORT 2017	43 384,84 €	85 571,41 €	-63 193,27 €	-91 841,90 €	0,00 €
RESULTAT DE CLOTURE	51 992,42 €	187 815,61 €	-88 503,65 €	-22 911,27 €	0,00 €

Monsieur Dominique THIEBAUD ne prenant pas part au vote, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Vote le compte administratif du budget principal par 20 voix pour ;
- Vote le compte administratif du budget « Langres Sud » par 20 voix pour ;
- Vote le compte administratif du budget « Langres Nord » par 20 voix pour ;
- Vote le compte administratif du budget « ZI des Moulières » par 20 voix pour ;
- Vote le compte administratif du budget « Plateformes logistiques » par 20 voix pour ;
- Vote le compte administratif du budget « Bâtiment commercial Liez » par 20 voix pour ;
- Vote le compte administratif du budget « Services délégués » par 20 voix pour ;
- Vote le compte administratif du budget « Groupe d'Action Locale » par 20 voix pour ;
- Vote le compte administratif du budget « Pôle économique » par 20 voix pour ;
- Vote le compte administratif du budget « ZAI du Breuil » par 20 voix pour.

4.3 Délibération : Affectation des résultats 2018

Il est demandé à l'Assemblée de décider de l'affectation des résultats 2018.

Délibération n°2019-011 - Objet : Affectation des résultats 2018

Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote des Comptes administratifs 2018 ;

Le Comité Syndical a constaté les résultats suivants :

	BUDGET PRINCIPAL	BA LANGRES SUD	BA LANGRES NORD	BA ZI LES MOULIERES	BA PLATEFORMES LOGISTIQUES
INVESTISSEMENT					
DEPENSES	487 722,03 €	151 336,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RECETTES	410 816,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REPORT 2017	843 224,49 €	378 258,82 €	60 633,90 €	263 076,82 €	28 039,99 €
RESULTAT DE CLOTURE	766 319,03 €	226 922,28 €	60 633,90 €	263 076,82 €	28 039,99 €
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES	636 400,93 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RECETTES	553 935,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
REPORT 2017	246 495,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RESULTAT DE CLOTURE	164 029,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



	BA BATIMENT COMMERCIAL LIEZ	BA SERVICES DELEGUES	BA GAL	BA POLE ECONOMIQUE	BA ZAI DU BREUIL
INVESTISSEMENT					
DEPENSES	2 725,00 €	76 326,79 €	0,00 €	0,00 €	341 454,80 €
RECETTES	0,00 €	75 115,28 €	0,00 €	0,00 €	196 617,00 €
REPORT 2017	0,00 €	-72 392,28 €	0,00 €	0,00 €	-7 548,79 €
RESULTAT DE CLOTURE	-2 725,00 €	-73 603,79 €	0,00 €	0,00 €	-152 386,59 €

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES	1 371,62 €	37 820,56 €	63 545,42 €	142 016,36 €	0,00 €
RECETTES	9 979,20 €	140 064,76 €	38 235,04 €	210 946,99 €	0,00 €
REPORT 2017	43 384,84 €	85 571,41 €	-63 193,27 €	-91 841,90 €	0,00 €
RESULTAT DE CLOTURE	51 992,42 €	187 815,61 €	-88 503,65 €	-22 911,27 €	0,00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres élus présents et représentés, décide l'affectation des résultats comme suit :

	BUDGET PRINCIPAL	BA LANGRES SUD	BA LANGRES NORD	BA ZI LES MOULIERES	BA PLATEFORMES LOGISTIQUES
001 Investissement reporté	766 319,03 €	226 922,28 €	60 633,90 €	263 076,82 €	28 039,99 €
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002 Fonctionnement reporté	164 029,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

	BA BATIMENT COMMERCIAL LIEZ	BA SERVICES DELEGUES	BA GAL	BA POLE ECONOMIQUE	BA ZAI DU BREUIL
001 Investissement reporté	-2 725,00 €	-73 603,79 €	0,00 €	0,00 €	-152 386,59 €
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	2 725,00 €	73 603,79 €			0,00 €
002 Fonctionnement reporté	49 267,42 €	114 211,82 €	-88 503,65 €	-22 911,27 €	0,00 €

4.4 *Délibération : Règles en matière de financement des projets structurants du territoire*

Dominique THIEBAUD fait un rappel sur la règle en matière de financement des projets éco sur les zones d'activités et interroge le Comité syndical sur le financement des autres projets. Il est proposé de financer les projets structurants de la même manière. La question ne se pose pas pour le projet du centre de démantèlement car c'est un projet pour une zone d'activités inscrite dans les statuts du PETR du Pays de Langres. La question se pose par exemple pour le projet de la Cité de la vannerie.

Jean-Michel RABIET pose la question sur le fait qu'il convient de garder un taux de 20% pour la maîtrise d'ouvrage. Il est rappelé que le montage est le suivant :

Coût total TTC – Subventions - FCTVA = Reste à charge

Le reste à charge est pris en charge à part égale (50%/50%) par la cotisation appelée par le PETR du Pays de Langres aux trois Communautés de communes et la cotisation appelée par le PETR du Pays de Langres pour la Communauté de Communes concernée par le projet

André NOIROT demande si le fonctionnement est pris en charge par le PETR du Pays de Langres. Dominique THIEBAUD indique que le PETR du Pays de Langres porte l'investissement et rétrocède à la Communauté de communes pour qu'elle assure la gestion de l'équipement.

Il est proposé une délibération en ce sens pour les projets en cours.



Délibération n°2019-012 - Objet : Modification règles en matière de financement des projets structurants du territoire

Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération N°2019-003 du Comité Syndical du 4 février 2019 ;

Considérant la volonté d'établir une règle de financement des projets structurants globale ;

Considérant que cette délibération annule et remplace la délibération 2018-018 du Comité Syndical du 19 mars 2018 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres élus présents et représentés, décide la règle de financement pour des projets d'aménagement situés sur les zones d'activités statutaires du PETR du Pays de Langres et des projets structurants (tels que la Cité de la vannerie), qui est la suivante :

Coût total TTC – (moins) montant des subventions perçues – (moins) montant FCTVA = Reste à charge PETR ; le reste à charge PETR est financé à part égale (50%/50%) par la cotisation appelée par le PETR du Pays de Langres aux trois Communautés de Communes et la cotisation appelée par le PETR du Pays de Langres pour la Communauté de Communes concernée par le projet.

4.5 Délibération : Budgets primitifs 2019

Il est demandé à l'Assemblée d'adopter les budgets primitifs 2019, soit les budgets suivants :

- section de fonctionnement du budget primitif du budget principal,
- section d'investissement du budget primitif du budget principal,
- budget annexe « Langres Sud »,
- budget annexe « Langres Nord »,
- budget annexe « ZI des Moulières »,
- budget annexe « Plateformes logistiques »,
- budget annexe « Bâtiment commercial Liez »,
- budget annexe « Services délégués »,
- budget annexe « Groupe d'Action Locale »,
- budget annexe « Pôle économique »,
- budget annexe « ZAI du Breuil ».

Sophie SIDIBÉ présente les éléments budgétaires. Il est rappelé le Pacte financier 2017-2020.

Le DOB prévoit une cotisation de fonctionnement pour toutes les compétences de 7,50 € / habitant et de 3 € / habitant pour l'investissement. Le montant peut subir une variation de + ou – 1€ sur la période. Ce montant n'inclut pas d'éventuels transferts de compétences (qui viendraient nécessairement en diminution des dépenses actuelles des EPCI exemple : promotion du tourisme).

Il est également rappelé les décisions du Conseil Départemental suite aux négociations menées.

1. Aide au fonctionnement

	2018	2019	2020	2021
Convention actuelle	110 000€	55 000€	0€	
Montants renégociés		100 000€	100 000€	100 000€

2. Aide à l'investissement

Excédents du Département : 663 927€

Etat de la consommation :

- 107 500 € (sur les OP 2011-2015)
- 130 300 € (sur les OP 2017)
- 296 200 € (sur les OP 2018)

Reste à consommer : **125 000 €** environ

Avec la programmation 2019, le reste à consommer est complètement utilisé.

3. Vente du Camping de la Liez

Reversement d'une partie du produit de la vente : environ **153 000€** environ pour rembourser l'emprunt et le trop perçu en subvention FEADER + à présenter Projet global de requalification de la Résidence de Tourisme de la Vingeanne

Etat de la dette au 1^{er} janvier 2019

Budget	Destination	Banque	Date du prêt	Date fin de prêt	Durée du prêt	Taux	Capital emprunté	Capital restant dû 2019	Montant annuité 2019
BA Services délégués	Résidence de la Vingeanne	Crédit mutuel de Langres	31/08/2006	31/08/2025	20 ans	3,3%	910 000€	387 340 €	62 875 €
	Camping de la Liez	Caisse d'épargne Champagne-Ardenne	01/01/2004	01/01/2023	20 ans	4,15%	320 000€	84 011 €	23 226 €
	Avance remboursable	BP	2015	2025	11 ans		106 000€	67 456 €	9 636€

Dette par habitant (capital et intérêts restant dûs par habitant) :

$(62875*7 + 23\,226*5 + 9\,636*7) / 51\,015 = 12,23 \text{ € par habitant}$

Capacité d'autofinancement et trésorerie

Capacité d'autofinancement :

→ RAPPEL 2018 : CAF Brute : 187 000€
/ CAF Net : 113 000€

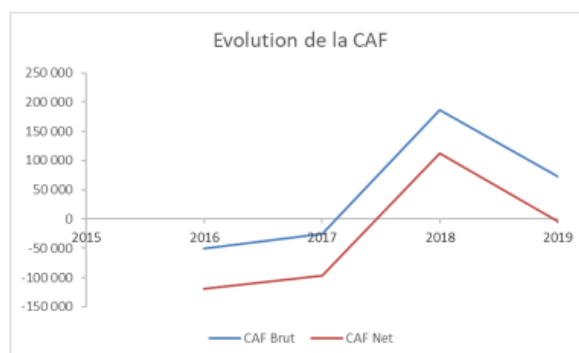
→ 2019 : CAF Brute : 72 844€
/ CAF Net : - 3 482€

Trésorerie :

→ RAPPEL 2018 : 1 122 000€

→ 2019 : 770 000€

A noter : Besoin en fonds de roulement : 170 000€



Il est indiqué que la CAF 2019 est négative en raison des délais de paiement de subventions.

Il est à noter que l'opération dite panneau d'autoroute passe en investissement au lieu d'être positionné en fonctionnement.

Il sera proposé de fusionner les deux budgets annexes ZI les Moulières et Plateformes logistiques pour plus de lisibilité pour le budget 2020.



Il est spécifié que le montant lié au versement d'une partie du produit de la vente n'est pas positionné dans le budget.

André NOIROT demande si les restes à réaliser sont comptabilisés. Dominique THIEBAUD répond à l'affirmative.

Délibération n°2019-013 - Objet : Budgets primitifs 2019

Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2019-003 du 4 février 2019 portant sur le Débat d'Orientations Budgétaires ;

Selon les balances générales suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	1 105 049,08 €	1 105 049,08 €
Investissement	6 702 942,62 €	6 702 942,62 €

BUDGET ANNEXE LANGRES SUD

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	-	-
Investissement	557 961,46 €	557 961,46 €

BUDGET ANNEXE LANGRES NORD

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	-	-
Investissement	80 696 €	80 696 €

BUDGET ANNEXE ZI DES MOULIERES

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	-	-
Investissement	283 139 €	283 139 €

BUDGET ANNEXE PLATEFORMES LOGISTIQUES

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	-	-
Investissement	2 788 039,99 €	2 788 039,99 €

BUDGET ANNEXE BATIMENT COMMERCIAL LIEZ

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	60 992,42 €	60 992,42 €
Investissement	142 725 €	142 725 €



BUDGET ANNEXE SERVICES DÉLÉGUÉS

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	177 096,82 €	177 096,82 €
Investissement	358 536,05 €	358 536,05 €

BUDGET ANNEXE GROUPE D'ACTION LOCALE

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	157 941,17 €	157 941,17 €
Investissement	-	-

BUDGET ANNEXE POLE ECONOMIQUE

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	300 815,37 €	300 815,37 €
Investissement	-	-

BUDGET ANNEXE ZAI DU BREUIL

	DÉPENSES	RECETTES
Fonctionnement	0,00 €	0,00 €
Investissement	232 626,59 €	232 626,59 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

- Adopte la section de fonctionnement du budget primitif du budget principal à l'unanimité,
- Adopte la section d'investissement du budget primitif du budget principal à l'unanimité,
- Adopte le budget primitif du budget annexe « Langres Sud » à l'unanimité,
- Adopte le budget primitif du budget annexe « Langres Nord » à l'unanimité,
- Adopte le budget primitif du budget annexe « ZI des Moulières » à l'unanimité,
- Adopte le budget primitif du budget annexe « Plateformes logistiques » à l'unanimité,
- Adopte le budget primitif du budget annexe « Bâtiment commercial Liez » à l'unanimité,
- Adopte le budget primitif du budget annexe « Services délégués » à l'unanimité,
- Adopte le budget primitif du budget annexe « Groupe d'Action Locale » à l'unanimité,
- Adopte le budget primitif du budget annexe « Pôle économique » à l'unanimité,
- Adopte le budget primitif du budget annexe « ZAI du Breuil » à l'unanimité.

4.6 Délibération : Participation intercommunale 2019

Il est proposé à l'Assemblée d'arrêter les participations intercommunales 2019. Dominique THIEBAUD indique que l'objectif était de rester en accord avec le pacte financier. L'objectif est tenu.

André NOIROT demande si toutes les dépenses seront réalisées dans l'année. Dominique THIEBAUD avance que les dépenses liées à l'implantation du centre de démantèlement à Chalindrey le seront en grande partie. Pour le projet de la Cité de la vannerie, aucune dépense ne sera véritablement engagée cette année. Mais les inscrire permettent de confirmer le projet et monter les dossiers de demandes de subvention.

André NOIROT demande si cela a une incidence sur les cotisations. Dominique THIEBAUD indique que les cotisations, pour ces deux projets, seront étalées dans le temps en fonction du reste à charge PETR et des annuités d'emprunt. Globalement, les cotisations sont appelées globalement à hauteur des réalisations (et non du prévisionnel).

Délibération n°2019-014 - Objet : Participations intercommunales 2019



Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le vote des budgets primitifs 2019 ;*

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres élus présents et représentés décide d'arrêter les participations intercommunales forfaitaires comme suit :

- en fonctionnement : 8,54€ par habitant
 - Budget Principal : 4,24€ par habitant
 - Budget Annexe Pôle Economique : 3,74€ par habitant
 - Budget Annexe GAL : 0,56€ par habitant
- en investissement : 2,90€ par habitant, répartie ainsi :
 - Budget Principal : 2,35€ par habitant,
 - Budget Annexe ZAI du Breuil : 0,09€ par habitant,
 - Budget Annexe Plateformes Logistiques : 0,46€ par habitant.

4.7 Délibération : Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2018

Il est proposé à l'Assemblée d'arrêter le bilan des acquisitions et cessions immobilières 2018 annexé au Compte Administratif suivant :

- Acquisitions : néant,
- Cessions :
 - à la SCI de la Plaine d'Angoulevant des parcelles situées sur la commune de Peigney et cadastrées ainsi :
Section : AL N°241 Lieudit : Plaine d'Angoulevant I Superficie : 01 ha 72 a 03 ca
Section : AL N°214 I Lieudit : Angoulevant I Superficie : 02 a 20 ca
Section : AL N°216 I Lieudit : Angoulevant I Superficie : 19 a 85 ca.

Délibération n°2019-015 - Objet : Bilan des acquisitions et cessions immobilières 2018

Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'état des acquisitions et cessions immobilières pour l'année 2017 ;*

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres élus présents et représentés, décide d'approuver le bilan annexé aux Comptes Administratifs 2017 comme suit :

- Acquisitions : néant,
- Cessions :
 - à la SCI de la Plaine d'Angoulevant des parcelles situées sur la commune de Peigney et cadastrées ainsi :
Section : AL N°241 Lieudit : Plaine d'Angoulevant I Superficie : 01 ha 72 a 03 ca
Section : AL N°214 I Lieudit : Angoulevant I Superficie : 02 a 20 ca
Section : AL N°216 I Lieudit : Angoulevant I Superficie : 19 a 85 ca.

4.8 Délibération : Modification de la régie « dépenses d'affranchissement et menues dépenses d'entretien et d'approvisionnement courant »

Délibération n°2019-016 - Objet : Modification de la régie « dépenses d'affranchissement et menues dépenses d'entretien et d'approvisionnement courant »



Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n°3027 du 31 décembre 2015 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres.

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2016-020 en date du 11 janvier 2016 portant création d'une régie d'avances au sein du PETR du Pays de Langres,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2019,

CONSIDERANT la nécessité de moderniser les moyens de paiement des dépenses de la régie,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres élus présents et représentés, décide :

Article 1^{er} : la dénomination de la régie « dépenses d'affranchissement et menues dépenses d'entretien et d'approvisionnement courant » devient la régie d'avance « dépenses de fonctionnement général.

Les dépenses désignées sont payées selon le mode de recouvrement suivant : espèces ou carte bancaire.

Article 2 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 3 : Cette régie est installée au siège social du PETR du Pays de Langres.

Article 4 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

4.9 Délibération : Création d'une régie de recette « Jeu de société dédié au Pays de Langres »

Délibération n°2019-017 - Objet : Création d'une régie de recette « Jeu de société dédié au Pays de Langres »

Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'être allouées aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et, le montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Comité Syndical 2019-018 en date du 25 février 2019 instituant fixant les tarifs des boîtes de jeux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2019 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres élus présents et représentés :

Décide afin d'encaisser les recettes de la vente des boîtes de jeu de société dédié au Pays de Langres, de créer une régie de recettes à compter du 1^{er} juin 2019 selon le règlement ci-après :

Article 1 - L'objet de l'opération est de promouvoir le territoire de façon ludique à travers une boîte de jeu de société.

Article 2 - Cette régie est installée au siège social du PETR du Pays de Langres.

Article 3 - Emploi

Le produit de la vente doit être employé à des actions de communication.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants : vente des boîtes jeu de société dédié au Pays de Langres réalisé par les éditions Bordier.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèques,

2° : espèces,

3° : virement sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) ouvert au nom de la régie.

Article 6 - Un Compte de Dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Langres.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Langres le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du Trésorier de Langres la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le Président du PETR du Pays de Langres et le comptable public assignataire de Langres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

4.10 Délibération : Tarifs des boîtes de jeu de société dédié au Pays de Langres

Dominique THIEBAUD évoque l'appel à contribution qui a été lancée auprès des communes et le copilotage avec le Conseil de Développement Territorial. Nombreux retours ont été effectués.

William JOFFRAIN exprime la volonté de citer chaque commune du territoire dans ce jeu. Chaque commune aussi petite soit-elle a été sollicitée et ce qui leur fait plaisir.



Délibération n°2019-018 - Objet : Tarifs des boîtes de jeu de société dédié au Pays de Langres

Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n°3027 du 31 décembre 2015 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Langres.

Vu la Délibération n°2019-017 portant sur la création de la régie de recette « Jeu de société dédié au Pays de Langres »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres élus présents et représentés décide de :

- mettre en régie 3 000 boîtes de jeu de société dédié au Pays de Langres au sein de la régie « Jeu de société dédié au Pays de Langres » au prix unitaire de 19 € TTC,
- autoriser le Président à signer toutes pièces utiles à la réalisation de cette opération.

4.11 Délibération : Convention de prestation de services avec les communes

Le PETR du Pays de Langres est parfois sollicité par les communes afin que celui-ci puisse l'appuyer dans leur projet aussi bien en termes d'ingénierie technique que financière.

Un projet de convention type de prestation de service est soumis aux membres du Comité Syndical.

Dominique THIEBAUD souhaite mettre en place un cadre général pour toutes les communes afin d'être plus réactif en cas de demande d'une commune.

André NOIROT indique son intérêt pour ce type de prestation, mais regrette qu'il manque la compétence juridique. Cela correspond à un manque dans ce domaine au niveau des communes.

Dominique THIEBAUD indique que cette compétence n'est pas disponible au sein de l'équipe du PETR du Pays de Langres, et que, sur ce type de compétences, les besoins peuvent être larges en fonction de la nature de la question juridique, ce qui compliquerait le profil à rechercher, si une embauche devait être actée. La Communauté de communes du Grand Langres adhère au service national SVP. Peut-être qu'il s'agirait à ce que le PETR du Pays de Langres adhère à ce service.

Anne-Cécile DURY s'interroge sur le fait que le rôle d'accompagnement aux communes deviendrait payant.

Sophie SIDIBÉ différencie l'accompagnement en termes de développement territorial d'un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage voire de maître d'œuvre qui est lié à une compétence spécifique lié à la présence de Pascal Girault dans l'équipe. L'accompagnement de l'idée au projet, du projet à la définition de l'action correspond au cœur de métier du champ du développement territorial du PETR du Pays de Langres ; sur ce point, cela relève des missions confiées par les Communautés de communes au PETR du Pays de Langres via la cotisation de fonctionnement

Délibération n°2019-019 - Objet : Convention de prestation de services avec les communes

Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 8 des statuts du PETR du Pays de Langres,

Considérant que comme prévu à l'article 8 des statuts du PETR du Pays de Langres, le PETR peut être amené à effectuer des prestations de services pour le compte des Collectivités locales et ainsi partager les compétences de ces agents,



Considérant que le PETR du Pays de Langres est sollicité par les Communes afin que celui-ci puisse l'appuyer dans leur projet aussi bien en termes d'ingénierie technique que financière.

Un projet de convention type de prestation de service a été élaboré selon les éléments ci-après :

- le coût unitaire de l'agent : 48€/heure,
- les frais de mission sur la base des états de frais présentés par l'agent validée par la commune,
- les missions concernées : ingénierie technique et financière,
- l'animation du comité de pilotage en charge du suivi du projet,
- le suivi de toutes les étapes du projet (de la conception à la réalisation),
- l'élaboration des pièces techniques du projet,
- le suivi des marchés publics (consultation et exécution),
- le suivi et coordination des acteurs du projet (Maîtrise d'œuvre, cabinets d'études, entreprises...),
- le suivi financier du projet.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres élus présents et représentés, décide de:

- acter la mise en place d'une convention type de prestation de service auprès des communes demandeuses selon les dispositions exposées ci-avant,
- autoriser le Président à signer toutes pièces utiles dans ce cadre.

6. COMMANDE PUBLIQUE : DELIBERATION : PARC D'ACTIVITES DE CHALINDREY GRAND EST : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

Une consultation pour le recrutement d'un maître d'œuvre a été engagée pour répondre le plus rapidement possible au projet d'aménagement du parc d'activités de Chalindrey Grand Est. Cet aménagement sera nécessaire pour permettre l'accueil du prestataire retenu par la SNCF, DI Environnement, qui sera chargé d'assurer le démantèlement de matériels ferroviaires.

Passation du marché :

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Type de contrat :

Il s'agit d'un marché ordinaire.

Durée du marché de maîtrise d'œuvre :

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 3 ans.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est fixée à 2 200 000,00 € HT.

Ce sont quatre offres qui ont été réceptionnées.

1. ACI3 SAINTE SAVINE (10) EGIS RAIL LYON (69) URBAN INGENIERIE PERRIGNY (89)
2. EUROINFRA CHAUMONT (52) INGEVA BOULOGNE (92)
3. GNAT REIMS (51)
4. ATIF CHENOVE (21) BEREST DIJON (21)

La Commission des marchés publics du 25 février 2019 a attribué le marché à ACI3 de Saint-Savine (10) pour un montant de 49 500€ HT de rémunération et pour un taux de rémunération de 2,25€.

Délibération n°2019-020 - Objet : Parc d'activités de Chalindrey Grand Est – Attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Votants	Contre	Pour	Abstention
21	0	21	



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Marchés Publics ;
Vu la délibération N°2018-014 en date du 16 avril 2018 ;

Considérant le lancement de la consultation, de la remise des offres et l'analyse de celles-ci par la Commission des marchés publics du 25 février 2019,

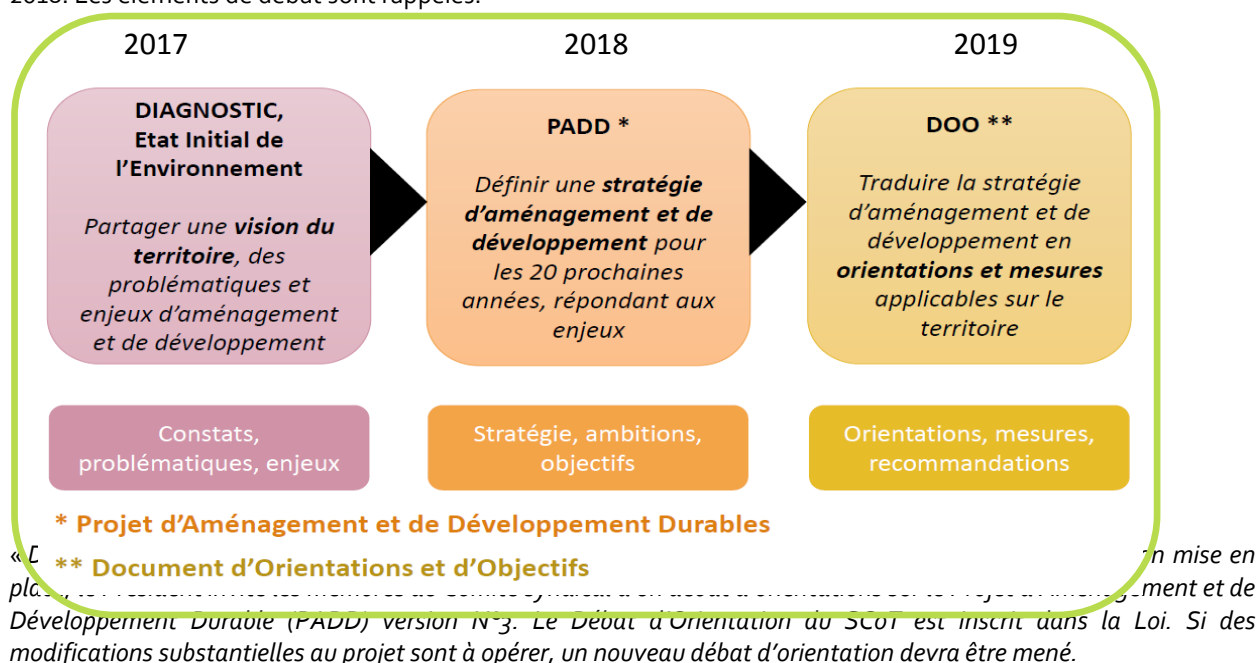
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- approuver l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à la société ACL3 de Sainte-Savine pour un taux de rémunération de 2.25%,
- inscrire au Budget Primitif 2019 les crédits correspondants,
- autoriser le Président à signer le marché correspondant et tous documents relatifs à ce dossier.

François GIROD quitte la séance à 19h35.

7. SCOT : DEBAT D'ORIENTATION SUR LE PADD DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE LANGRES

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCOT du pays de Langres, et au regard de la concertation mise en place, le Président invite les membres du Comité Syndical, lors de la séance, à un second débat d'orientations sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Un premier débat avait été tenu le 8 octobre 2018. Les éléments de débat sont rappelés.



Dans un premier temps, le prestataire URBICAND a présenté le document PADD qui a été fourni à chacun des membres. Il a été indiqué que la note de cadrage de la DDT a été transmise le jour de la tenue du Comité Syndical. Le prestataire en a tenu compte dans sa présentation. Les principales modifications apportées ont été mises en exergue dans la version N°3 du projet PADD ; elles se résument en ces points :

- renforcement du discours sur les points suivants :
 - o le lien avec le Projet de Parc National,
 - o les usages du numérique
 - o les mobilités vers les pôles extérieurs
 - o le rajout d'un objectif de développement de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ainsi que des activités associatives



- augmentation des objectifs de production de logement (rénovation) pour intégrer le projet de Parc National et le projet de revitalisation de la ville de Langres

La DDT estime le niveau de construction neuve potentiellement trop élevé. Effectivement, le débat principal est celui de l'objectif de production de logements. Le territoire a affirmé un objectif de limitation de la perte de population, et des objectifs d'équilibre territorial (renforcement de Langres et des pôles secondaires, limitation de la baisse de population dans la CCSF qui connaît un contexte très défavorable), qui génèrent une différence entre objectifs du SCoT et tendances des 10 dernières années.

Le prestataire informe les membres du Comité Syndical que si le choix est de baisser l'offre en logement, il faudra diminuer l'objectif de population d'ici à 15 ans.

Par ailleurs, un objectif de diminution de 25% de la consommation de l'espace a été affirmé (avec un objectif plus important sur le secteur économique par rapport à l'habitat). La Région Grand Est, dans le cadre de l'élaboration du SRADET envisage de demander un taux de 50% (réflexions en cours mais non actées).

Nicolas FUERTES remercie le prestataire pour le travail effectué et la présentation ainsi faite. Il rappelle que la conjoncture des dix dernières années était plus mauvaise. Il estime qu'au regard du contexte d'aujourd'hui, la conjoncture peut être bien plus favorable pour les dix prochaines années. Il ajoute un élément important nouveau pour le territoire ; c'est la création proche du Parc national. Pour anticiper une période qui se voudrait plus positive, il est nécessaire de prévoir les conditions d'accueil (notamment en termes de logements).

Les axes Economie et Tourisme sont bien développés, ainsi que les liens avec Nancy et Vesoul à l'Est. Néanmoins, il indique un élément nouveau qui est le changement de statut de Dijon qui devient Métropole. Il demande à ce que le lien Langres-Dijon soit plus affirmé dans ce projet car l'influence de Dijon peut avoir des impacts très importants sur les 2/3 du pays de Langres. Des relations plus étroites doivent être tissées.

URBICAND indique que la population prise en compte aujourd'hui est d'environ 45 000 habitants. L'objectif de population d'ici à 15 ans est fixé à 44 000 habitants (soit une baisse estimée au plus à 1 000 habitants).

Nicolas FUERTES estime qu'il faut être ambitieux dans ce projet. Le territoire connaît quasiment le plein emploi. Des postes sont vacants. Il faut que le pays de Langres attire des habitants. Cela passe donc par le logement et l'offre culturelle et de loisirs. Il réaffirme le fait qu'il faut être un minimum ambitieux.

Dominique THIEBAUD indique que, si l'on veut mettre plus l'accent sur la réhabilitation des logements, il faudra suivre ensuite par la mise en place d'opérations incitatives.

Pierre GARIOT évoque le logement dans le secteur du Parc National. Cela passera obligatoirement par de la rénovation du patrimoine rural et non de la création d'espace pavillonnaire. Pour la Ville de Langres, l'antériorité n'est pas représentative car les politiques sur l'habitat y étaient peu développées. De plus, il faut conduire une politique de l'habitat tout en respectant l'AVAP, en reconcentrant sur la ville centre des aménagements adéquats pour les personnes âgées afin de faciliter leur maintien à domicile. L'accent doit être porté sur la rénovation du bâti ancien. Il estime que les chiffres peuvent être augmentés par rapport au neuf, mais il s'agira en effet pour les Collectivités locales d'y mettre des moyens.

Des mesures coercitives sur des opérations de centre-bourg entraînent un solde négatif pour la Collectivité locale. Le curseur reste à trouver. Au-delà du nombre d'habitants, c'est la composition des foyers qu'il faut regarder.

URBICAND confirme que la densité à l'hectare est plus importante en zone de population plus âgée (les nouveaux logements produits sont plus petits en moyenne).

Charles GUENE souhaite qu'un argumentaire soit travaillé pour répondre à la DDT. Il s'agit de ne pas pénaliser les zones en développement au sein du territoire du pays de Langres et tout en essayant de mettre les capacités à Langres. Du bâti nouveau à Langres ne consommera pas de l'espace agricole. Il demande également à ne pas fixer des objectifs qui ne soient pas atteignables.

Pierre GARIOT avance un point de vigilance : il ne s'agit pas de déshabiller une zone au profit d'une autre ; un équilibre doit être trouvé entre les zones du territoire.

Charles GUENE insiste sur le fait qu'il faut s'entendre sur des chiffres car c'est la demande de la DDT. Il évoque la réhabilitation qui représente aussi un coût plus élevé. Il espère faire passer un amendement à la Loi de finances



concernant les taxes d'aménagement des corps de fermes pour un changement de destination et ainsi faciliter la réhabilitation du bâti agricole.

Patricia ANDRIOT rejoint ce qui a été dit en termes d'ambition et de cousu main. Elle est agréablement surprise des remarques prises en compte dans le projet, intégrant des objectifs précis, la confirmation d'orientations.

Première partie : le caractère géographique à la croisée de différentes grandes villes a été mis en avant ; mais ce projet n'insiste pas assez sur le lien avec Dijon ;

Développement économique : c'est une liste d'intentions à la Prévert ; des choix ne sont pas opérés. C'est regrettable. Le lien pour une économie endogène et avec le Parc National pour les nouvelles filières auraient pu être affirmé.

L'alinéa sur l'ESS est une bonne chose. Mais il convient d'affirmer que pleins de services non pourvus sont assurés par des associations ; ce sont des secteurs non solvables. Le lien avec la vie associative est à réaffirmer.

Une proposition (à voir si cela peut être intégré) est formulée quant à la question du genre et du renforcement de la parité sur le territoire ; les femmes rencontrent plus de difficultés en milieu rural (mobilité, logement, accès à l'emploi).

William JOFFRAIN est d'accord avec ce qui vient d'être dit. Il souhaite également que le lien avec Dijon soit plus affirmé.

L'offre de logement ainsi présentée renforce l'idée que la population va vieillir. Il faut que l'on s'accorde aussi à espérer un développement économique et touristique qui amène de nouveaux résidents. Ce projet ne doit pas renvoyer qu'une image d'une population âgée. Des tendances montrent le désir d'urbain à s'installer en milieu rural.

URBICAND amène un complément d'information : les documents d'urbanisme ne plafonnent pas les objectifs de rénovation. Ni le SCoT, ni le PLUI ne peuvent limiter la rénovation.

Sophie DELONG évoque que Langres ne peut tabler sur de la construction neuve du fait de la problématique de disponibilité d'espace. Elle reste en attente de conclusions du Syndicat des Eaux de la Marne en raison des problématiques de ruissellement, qui orientera les techniques de construction pour l'avenir. L'enjeu de rénovation et de conversion du bâti ancien est important pour Langres mais cela demande de nombreux moyens. L'exemple de Joinville est cité ; aucune opération blanche n'a pu être menée. Le delta peut s'élever à 30 000€.

Jean-Michel RABIET évoque un partenariat avec Hamaris sur la rénovation d'un bâti ancien à Cusey qui permet d'accueillir des jeunes couples. Le public doit prendre le pas sur le privé en milieu rural pour proposer du locatif.

Jean-Pierre LUCIOT demande à savoir ce qu'il advient si le projet est refusé. Le prestataire présente la suite du calendrier : phase DOO, phase d'enquête publique ; pour approuver un projet, les réserves doivent être levées. Dans ce cadre, il faut être dans une logique d'échanges avec la DDT

Dominique THIEBAUD conseille de baisser un peu le niveau de construction de logement neuf à Langres et sur la CCSF.

En synthèse, le projet de SCOT ne doit pas proposer une prolongation des tendances ; c'est le propre d'un projet. Mais il faut rester connecté à la réalité. Tout est une question de curseur !

Le souhait est de réaffirmer des objectifs ambitieux en matière de démographie et donc de logement ; avec cependant, les remarques suivantes :

- cohérence entre objectifs de réhabilitation des logements et capacité financière du territoire ;
- cohérence entre secteurs (ne pas déshabiller la CCAVM au profit des autres zones) ;
- cohérence avec la faisabilité (sur Langres intra-muros : contraintes par rapport aux réserves foncières et problématique de ruissellement...) ;
- cohérence entre logement neuf et rénovation ;
- affirmation du lien Langres – Dijon. »

Dominique THIEBAUD appelle à revoir le projet de PADD sur les volets habitat et consommations foncières au regard d'éléments techniques précisés depuis le premier débat d'orientation.

L'ensemble des documents sont disponibles en consultation libre sur le site internet du Pays de Langres :
<http://www.pays-langres.fr/padd-230>



Les objectifs de production de logement ont été estimés trop importants par rapport aux tendances passées. De plus, le SRADDET vient interroger les orientations du SCOT en matière de consommation d'espace.

Modification des objectifs de production de logement.

Il est proposé de réduire la production de logement de 162 logements par année à 150 logements pour plus de réalisme par rapport aux tendances passées, tout en restant ambitieux.

Il est proposé une augmentation de l'objectif de densité dans les villages de l'aire d'influence de Langres, à hauteur de 10 logements par hectare, et un maintien à 9 logements par hectare pour les autres villages.

Ainsi la production de logement sur la durée du SCOT est ramenée de 2435 logements à 2255, et la consommation foncière qui en découle passe de 145 hectares à 132 hectares.

Ces modifications impactent le scénario démographique :

- on passe d'une décroissance démographique de moins 0,2% à moins 0,25% par an entre 2020 et 2035,
- on passe d'une perte de population de moins 1420 habitants à l'orée de 2035 à moins 1640 habitants.

Anne-Cécile DURY demande si l'on peut attendre les résultats du recensement pour voir si les tendances démographiques affichées dans le SCOT sont pertinentes.

Dominique THIEBAUD répond que la décroissance démographique se confirme d'année en année. Il est vrai que certaines communes connaissent une petite croissance démographique, notamment dans le secteur sud frontalier de la Côte D'Or. Pour autant à l'échelle du SCOT, l'érosion démographique se confirme. Depuis 1999, on perd 0,3% de la population chaque année. Madame DELONG ajoute que Langres a encore perdu près de 500 habitants suite au récent recensement, soit 6% de sa population par année.

	Population municipale (168 communes)	Evolution en VA	Evolution en %
1999	48 310		
2008	47 356	-954	-1,97%
2016	46 038	-1 318	-2,78%
2019	45 234	-804	-1,75%

Yves DOUCEY s'inquiète de la suite, une fois que le SCOT sera approuvé et en application. Il est directif et opposable et pourra amener à des interprétations, notamment des services de l'Etat. Il demande si l'on pourra y déroger ?

Dominique THIEBAUD regrette que personne ne se rende compte de l'importance de ce document, même si la mobilisation des élus a été bonne dans le cadre de la concertation. Son cadre d'application est effectivement sous-estimé par les élus. Concernant l'inquiétude générale sur la réduction de la consommation foncière ou la production de logement, il complète en évoquant que le PLH du Grand Langres, en application depuis 2012, n'a atteint ses objectifs de production de logement et qu'il reste une grande marge avant d'arriver aux plafonds donnés dans le SCOT. En CDPNAF, ces questions se posent mais, jusqu'à maintenant, rien n'a été bloqué.

Anne-Cécile DURY indique que c'est aussi important de se poser ces questions maintenant puisque l'on a un territoire qui n'a pas encore été trop dénaturé, et il faut faire attention à préserver cet atout en travaillant sur la rénovation, la requalification, etc.

Dominique THIEBAUD propose de modifier le PADD avec les nouveaux éléments débattus ce jour.

Sophie DELONG quitte la séance à 19h50.

8. Questions diverses



8.1 Présentation des nouvelles recrues

Jérémy BONTEMPS (Agent d'entretien et de maintenance), Anne-Claude WARNET (comptable mutualisée CCGL-PETR) et Jean-François POLETTE (Chargé de mission Innovation économique) se présentent chacun leur tour à l'ensemble de l'assemblée.

8.2 Calendrier des prochaines réunions

- Bureau : lundi 18 mars à 18h00
- Conférence des maires : lundi 13 mai à 14h00 – Visite de territoire en bus (1 lieu par Communauté de Communes) puis retour à Langres pour 18h00
- Bureau : lundi 20 mai à 18h00
- Bureau : lundi 17 juin à 18h00
- Comité Syndical : lundi 1^{er} juillet à 18h00
- Fête des associations : 10^{ème} anniversaire : samedi 7 septembre à 13h30
- Bureau : lundi 23 septembre à 18h00
- Bureau : lundi 21 octobre 2018
- Bureau : lundi 18 novembre à 18h00
- Comité syndical : lundi 16 décembre à 18h00

La séance s'est levée à 20h00.

Monsieur Dominique THIEBAUD
Président du PETR du Pays de Langres

le Président



Dominique THIEBAUD

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 17/03/2019 à 20:04:20
Référence : 3923f356c4929d25dd9d46bd3b53650a18d02b5e



Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
24	16	17
Pour	Contre	Abstention
17	0	0

Date de convocation
3 mars 2020

Date d'affichage
16 mars 2020

L'an deux mille vingt, le neuf mars à dix-huit heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité Syndical à la salle Auditorium de la commune de Langres, sous la présidence de **Dominique THIEBAUD**, Président.

Votants: P.BERTHELON, S.DELONG, N.FUERTES, P.GARIOT, A.LAMBERT, JP.LUCIOT, JP.RAMAGET, MJ.RUEL, D.THIEBAUD, B.CARBILLET, F.GIROD, W.JOFFRAIN, M.MARCHISET, C.COLLIAT, AC.DURY, D.CAMELIN

En présence de: B.JOFFRAIN, Y.DOUCHEY

Représentés: P.ANDRIOT (représentée par C.COLLIAT), P.DZIEGIEL (représenté par AC.DURY), JP.GARNIER (représenté par D.CAMELIN), A.NOIROT (pouvoir à B.CARBILLET)

Excusés: P.DZIEGIEL, R.DIDIER, F.GROSJEAN, E.DARBOT, JP.GARNIER, A.NOIROT, JM.THIEBAUT, B.CHAUDOUET, D.HUOT, M.DARTIER, R.OTTIGER, C.BOURGEOIS, S.MARIVAIN

Monsieur Pierre GARIOT a été nommé secrétaire.

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Langres

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant création du PETR du Pays de Langres ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°928 du 6 avril 2016 délimitant le périmètre du SCoT du Pays de Langres ;

Vu la délibération n°2016-079 du Comité syndical du PETR du Pays de Langres du 30 mai 2016 prescrivant l'élaboration et fixant les objectifs et les modalités de concertation du SCoT du Pays de Langres ;

Considérant l'achèvement de la phase de diagnostic présentée lors de la Conférence des Maires du PETR du Pays de Langres du 27 novembre 2017 qui a marqué la fin de la première phase d'état des lieux ;

Considérant que la phase de conception du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été lancée le 17 janvier 2018 avec la tenue d'un séminaire de lancement du PADD qui a permis de dégager de premières orientations, que celles-ci ont été approfondies au cours de l'année 2018 lors de multiples rencontres et qu'un premier débat sur les orientations générales du PADD a été tenu le 8 octobre 2018, puis un second le 25 février 2019, par le Comité Syndical du PETR du Pays de Langres ;

Considérant que la phase de conception du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) a été lancée à l'automne 2018 par des ateliers thématiques et que le Document a été précisé et amendé lors de commissions SCoT du PETR du Pays de Langres tenues tout au long de l'année ;

Considérant que le bilan de la concertation et la version arrêtée du SCoT du Pays de Langres ont été mis à disposition des membres du Comité Syndical du PETR du Pays de Langres ;

Monsieur le Président expose les raisons d'arrêter le SCoT, et présente le bilan de la concertation réalisée au cours de la démarche d'élaboration.

A- BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan complet a été transmis aux membres du Comité Syndical avec la convocation pour la présente séance, et est présenté en séance.

Conformément à la délibération du 30 mai 2016, les modalités suivantes ont été mises en œuvre :

1 / Réunions publiques / débats publics : dans chaque Communauté de Communes aux étapes clés du projet et avec la population. Les participants seront destinataires d'un guide pratique.

2 / Table ronde : avec des personnes ciblées (représentants d'associations, chambres consulaires, etc...) par thématique lors du PADD.

3 / Forum ou séminaire SCoT : avec les personnes publiques associées et consultées ainsi que toutes personnes invitées par les Communautés de Communes.

4 / Mise à disposition d'un dossier et d'un registre au siège du PETR du Pays de Langres aux horaires d'ouvertures du public. Les habitants pourront faire valoir toute contribution écrite, qui sera versée au registre, en l'adressant au Président du PETR du Pays de Langres.

5 / Lettre du SCoT : parution aux étapes clés du projet, document mis à disposition des communautés de communes et des communes pour une diffusion plus large, téléchargeable sur le site internet du PETR du Pays de Langres.

6 / Articles de presse pour annoncer les réunions publiques et débats publics, sous réserve de publication par les médias invités à communiquer.

7 / Page dédiée dans les bulletins intercommunaux.

8 / Exposition itinérante au siège des Communautés de Communes reprenant les éléments du diagnostic et les orientations du PADD.

9 / Information sur le site internet du PETR du Pays de Langres par le biais d'une page dédiée au projet de SCoT, annonce des actualités et temps forts du SCoT, mise en ligne des documents du SCoT validés par le Comité Syndical du PETR du Pays de Langres.

B- ARRET DU PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le projet de SCoT pour arrêt, transmis aux membres du Comité Syndical, respecte les orientations du Code de l'urbanisme, et répond aux objectifs fixés dans la délibération de prescription 30 mai 2016.

Le projet de SCoT est constitué de 3 principaux documents, en sus du bilan de la concertation :

- Le rapport de présentation, qui présente l'Etat Initial de l'Environnement, le Diagnostic, le résumé des objectifs du SCoT, l'articulation avec les autres plans et programmes, la justification des choix, L'évaluation environnementale du projet, les modalités de mise en œuvre, le résumé non technique.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et le Document Graphique associé.

Les orientations du projet de SCoT sont définies autour de 5 axes stratégiques, qui structurent le PADD et le DOO :

- Axe 1 : Positionnement interrégional
- Axe 2 : Protéger et valoriser les paysages et les patrimoines
- Axe 3 : Valoriser les ressources et richesses environnementales
- Axe 4 : Faciliter le développement économique du territoire
- Axe 5 : Réunir les conditions d'accueil d'aujourd'hui et de demain

Orientations du PADD	Mesures « clés » du DOO
Axe 1 : Positionnement interrégional	
Tirer parti du positionnement interrégional du territoire	Recommandations pour la valorisation des spécificités territoriales et l'amélioration des connexions avec les territoires voisins au travers des différentes dispositions thématiques du DOO.

Axe 2 : Protéger et valoriser les paysages et les patrimoines	
Protéger et valoriser les paysages sensibles	Protection et valorisation des grands paysages et des sites paysagers remarquables
Accompagner les mutations d'un espace rural artificialisé	- Protection des prairies et des éléments de nature ordinaire : haies, bosquets, arbres isolés, ripisylve, ... et modalités d'implantation des bâtiments agricoles - Protection et mise en valeur des itinéraires de découverte des paysages - Définition de secteurs non préférentiels pour le développement éolien
Revitaliser les centralités urbaines et villageoises	- Objectifs de revitalisation des centralités urbaines et villageoises : rénovation, maintien des fonctions commerciales et de services, valorisation des fonctions patrimoniales - Identification des capacités de mutation et de densification des tissus bâtis à Langres, Bourbonne-les-Bains et Chalindrey - Objectifs chiffrés minimums de rénovation du bâti existant, renforcés à Langres, dans les bourgs et en secteur Parc National - Protection et valorisation des éléments de patrimoine bâti et du petit patrimoine
Maîtriser la qualité de l'urbanisation moderne	- Principes de maîtrise de l'étalement urbain et de priorisation des modes de production de logements - Objectifs de densité de logements par hectare à atteindre pour les constructions neuves, définis pour chaque niveau de polarité pour les villages - Principes de mobilisation et de valorisation des dents creuses - Principes de localisation des extensions urbaines pour renforcer les centralités - Encadrement de la qualité urbaine et architecturale des nouvelles constructions via des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) - Objectifs d'aménagement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages par les axes routiers majeurs

Axe 3 : Valoriser les ressources et richesses environnementales	
Préserver les milieux naturels remarquables du territoire	Identification et protection des milieux naturels remarquables et des zones humides
Préserver et renforcer les éléments de nature ordinaire	- Recensement et protection des éléments de nature ordinaire les plus intéressants - Renforcement de la trame verte et bleue urbaine
Préserver et renforcer la Trame Verte et Bleue, et la Trame Noire, comme supports de la biodiversité	- Identification fine et protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme - Recommandations pour la préservation et le développement de la trame noire
Accompagner la mise en œuvre du Parc National	- Intégration des éléments de la charte de Parc National dans les documents d'urbanisme - Recommandations pour la prise en compte des mesures engagées sur l'aire d'adhésion
Améliorer la préservation et la gestion de la ressource en eau	- Protection des abords des cours d'eau - Limitation de l'imperméabilisation des sols dans le cadre de projets d'urbanisation et d'infrastructures - Objectif de développement des installations hydroélectriques dans le respect des continuités écologiques - Principes de prise en compte des capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées dans les choix de développement des communes

Réduire la consommation énergétique du territoire et développer les énergies renouvelables	- Objectifs de développement d'un urbanisme de courtes distances et de modes de déplacements peu consommateurs d'énergie - Objectifs de limitation de la consommation énergétique des logements - Anticipation et définition des modalités de développement des équipements de production d'énergies renouvelables
Limiter la population soumise aux risques naturels	- Limitation de l'urbanisation dans les zones inondables - Préservation des champs d'expansion des crues et les zones naturelles de rétention des eaux - Principes de gestion des eaux à la parcelle et de favorisation des techniques de gestion douce
Limiter l'exposition de la population aux nuisances	Principes de limitation de l'urbanisation dans les zones de nuisances et de pollution
Améliorer la gestion des déchets et la valorisation des matières premières	Intégration dans les opérations d'aménagement de dispositifs pour optimiser la gestion des déchets
Les objectifs de lutte contre la consommation d'espace	Objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers pour l'habitat et les activités économiques

Axe 4 : Faciliter le développement économique du territoire	
Conforter le Pays de Langres en tant que destination touristique	- Objectifs d'aménagement, de préservation et de mise en valeur des sites touristiques existants ou en projet - Identification des besoins d'aménagement des grandes itinérances touristiques existantes ou en projet
Soutenir les grandes filières et leurs mutations	- Prise en compte des besoins d'aménagement des différentes filières économiques du territoire - Valorisation de la croissance verte et de l'économie circulaire
Protéger et valoriser les espaces et activités agricoles et forestières	- Protection des espaces agricoles et forestiers : objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces ; analyse et prise en compte de la valeur des terres agricoles dans les documents d'urbanisme - Anticipation des besoins liés au développement des bâtiments agricoles et forestiers et principes de protection des bâtiments d'élevage pour faciliter leur évolution - Objectif de facilitation du développement des filières courtes et de la diversification des productions agricoles - Accompagnement du développement de la filière bois et accompagnement des pratiques forestières - Principes d'aménagement de transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou forestiers - Facilitation des déplacements agricoles et forestiers
Anticiper les besoins d'aménagement et de renouvellement des espaces d'activité	- Principes d'aménagement des espaces économiques : renouvellement, densification, ouverture à l'urbanisation - Objectifs chiffrés « maximums » de développement de l'offre foncière à vocation économique : identification des ZAE stratégiques pour l'accueil des activités économiques - Objectif d'aménagement qualitatif des espaces économiques et commerciaux - Analyse des besoins de développement de l'immobilier économique
Maîtriser l'évolution des espaces commerciaux, en veillant à conforter les espaces existants	Modalités d'encadrement de l'implantation des commerces et définition de localisations préférentielles d'accueil en fonction de leur surface de vente

Axe 5 : Réunir les conditions d'accueil d'aujourd'hui et de demain	
Conforter le maillage des polarités locales	Objectifs de renforcement des fonctions résidentielles, économiques, commerciales et de services des polarités de l'armature urbaine
Produire une offre de logements diversifiée qui réponde aux besoins des habitants	- Objectifs chiffrés de production de logements par secteur et par polarité, dont objectifs maximums de construction neuve et objectifs minimums de rénovation - Objectifs chiffrés maximum de consommation foncière pour l'habitat - Objectifs minimums de diversification de l'offre de logements dans les polarités pour répondre aux besoins des habitants
Maintenir une offre de services multipolarisée en optimisant les conditions d'accessibilité	- Objectifs de renforcement de l'offre de services et délimitation des principales centralités de services à renforcer - Objectifs de développement de la couverture numérique du territoire
Offrir des solutions de mobilité de qualité	- Objectifs d'organisation des mobilités régionales et des transports collectifs (gares, transports urbains, lignes routières, ...) - Objectif d'aménagement qualitatif des arrêts de transport en commun et des pôles gares - Principes de renforcement des réseaux de cheminements doux - Objectifs de développement du covoiturage sur le territoire

Monsieur le Président invite le Comité Syndical, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme :

- à dresser le bilan de la concertation ;
- à arrêter le projet de SCoT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 30 mai 2016 prescrivant l'élaboration du SCoT et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 25 février 2019 relative au débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération ;

Vu le projet de SCOT soumis au Comité Syndical pour arrêt ;

Considérant que le projet de SCoT arrêté répond aux objectifs fixés le 30 mai 2016,

Considérant que le projet de SCoT arrêté respecte les orientations générales du PADD débattues le 25 février 2019 ;

Considérant que le bilan de la concertation et le document arrêté du SCOT étaient annexés à la convocation du présent comité syndical et mis à disposition des membres du Comité Syndical ;

Considérant, après avoir pris connaissance du bilan de la concertation, qu'aucun des éléments mis en avant par celle-ci n'est de nature à justifier une modification du projet ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres élus présents et représentés, décide de :

- approuver et arrêter le bilan de la concertation joint à la présente délibération.
- arrêter le projet de SCoT soumis au vote du Comité Syndical.
- autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président, Dominique THIEBAUD



Dominique THIEBAUD

DOMINIQUE THIEBAUD
2020.03.16 14:21:58 +0100
Ref:20200316_140803_1-1-S
Signature numérique
le Président

DECISION DU
30 septembre 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E20000069 /51

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission

Vu enregistrée le 10 septembre 2020, la lettre par laquelle le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (P.E.T.R.) du Pays de Langres demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres (Haute-Marne) par le P.E.T.R. du Pays de Langres dont le siège est à LANGRES (52205), 215 avenue du 21^{ème} Régiment d'Infanterie ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Jean-Marie FERREUX,

Membres titulaires :

- M. Jean-Marc DAURELLE,
- M. Yannick PICARD,
- M. Didier LOUIS,
- M. Régis LOUIS.

En cas d'empêchement de M. Jean-Marie FERREUX, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc DAURELLE, membre de la commission.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les indemnités dues aux commissaires enquêteurs qui seront taxées par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont à la charge du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Langres.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Langres et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 septembre 2020



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 1^{er} octobre 2020
le Greffier,


Christine BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Charles-Edouard MINET

ARRÊTÉ N° 2021_01
portant ouverture et organisation de l'enquête
publique relative au projet de Schéma de
Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de
Langres arrêté

Le Président du PETR du Pays de Langres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.141-1 et suivants, R. 141-1 et suivants et L. 103-2-1° et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts du PETR du Pays de Langres annexés à l'arrêté préfectoral n°3027 du 31 décembre 2015 portant création du PETR du Pays de Langres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°928 du 6 avril 2016 portant arrêt du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres ;

Vu la délibération du Comité syndical du PETR du Pays de Langres n° 2016-079 du 30 mai 2016, prescrivant l'élaboration du SCoT du Pays de Langres, en définissant les objectifs et les modalités de concertation ;

Vu le compte-rendu du Comité Syndical du PETR du Pays de Langres du 25 février 2019 et la délibération du Comité syndical du PETR du Pays de Langres n°2019-021 du 1^{er} juillet 2019 validant le compte-rendu du 25 février 2019, constatant la tenue du débat d'orientation du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération du Comité syndical du PETR du Pays de Langres n°2020_023 du 9 mars 2020, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT du Pays de Langres ;

Vu la décision E20000069/51 du 30 septembre 2020, du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant les membres de la commission d'enquête.

ARRÊTE :

Article 1 - Objet, date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique, ayant pour objet le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Langres, qui se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs du lundi 3 mai 2021, à 9h00 heures, au vendredi 4 juin 2021, à 17h00 heures [inclus]. Le siège de l'enquête publique est fixé dans les locaux du PETR du Pays de Langres - 200 rue du Caporal Albert Arty - 52200 LANGRES.

Article 2 - Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R 123-8 du Code de l'environnement et notamment le projet de SCoT, arrêté par délibération du Comité syndical du PETR du Pays de Langres, en date du 9 mars 2020, incluant une évaluation environnementale (tome 4 du rapport de présentation), un résumé non technique, ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure d'élaboration.



Les documents administratifs comprennent :

- Les documents propres à l'enquête publique incluant notamment le registre d'enquête dans lequel le public peut consigner ses observations sur le projet, la note explicative sur le déroulement de l'enquête publique, le présent arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique et les justificatifs de mesures de publicité ;
- L'ensemble des délibérations du Comité Syndical du PETR du Pays de Langres, prises dans le cadre de l'élaboration, ainsi que le décret interpréfectoral fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres ;
- Les avis des personnes publiques associées (PPA), émis au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, dont celui de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le projet de SCoT arrêté comporte :

- Un bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT du Pays de Langres ;
- Un rapport de présentation comprenant notamment le diagnostic socio-économique du territoire, l'état initial de l'environnement, l'explication des choix retenus, l'analyse et la justification de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'évaluation environnementale du projet ainsi qu'un résumé non technique ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fixe les grandes orientations du territoire à l'horizon 2035, notamment en matière d'urbanisme, de logement, de mobilité, d'implantation commerciale, de développement économique, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, du patrimoine bâti et naturel, de lutte contre l'étalement urbain, de paysages....
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), document opposable qui traduit de manière réglementaire les grandes orientations du PADD ;
- Le document graphique, pièce annexe du DOO qui spatialise certaines de ses dispositions ;

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

Par décision E20000069/51 du 30 septembre 2020, Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné une commission d'enquête composée comme suit :

- Président, Monsieur Jean-Marie FERREUX : Ingénieur, maître de conférences retraité,
- Monsieur Jean Marc DAURELLE : Expert foncier et agricole,
- Monsieur Régis LOUIS : Cadre supérieur de banque, retraité,
- Monsieur Didier LOUIS : Cadre des assurances, retraité,
- Monsieur Yannick PICARD : Cadre de la fonction publique, retraité.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du lundi 3 mai à 09h00 heures, au vendredi 4 juin 2021 à 17h00 heures [inclus], les pièces du dossier, telles que détaillées à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés et tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance dans les sites suivants :

- PETR du Pays de Langres : 200 rue du Caporal Albert Arty - 52200 LANGRES, les mardi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, le mercredi de 10h00 à 12h00. Les locaux seront fermés le jeudi 13 mai.



- Communauté de Communes Auberive Vingeanne et Montsaugonnais : 17 chemin des brosses, Prauthoy, 52190 LE MONTSAUGEONNAIS, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Les locaux seront fermés le jeudi 13 mai et le vendredi 14 mai.
- Communauté de Communes des Savoir-Faire : 16 rue de la Libération, 52 600 CHALINDREY, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Les locaux seront fermés le jeudi 13 mai, le vendredi 14 mai et le lundi 24 mai.
- Ville de Langres : place de l'hôtel de ville, 52200 LANGRES, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Les locaux seront fermés le jeudi 13 mai, le vendredi 14 mai et le lundi 24 mai.

Les documents constitutifs du dossier d'enquête publique seront également disponibles en ligne via le site internet, <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52026.html>, dédié à l'enquête publique et aussi accessible via le site internet du Pays de Langres, <http://www.pays-Langres.fr/scot/>.

Par ailleurs, le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet du PETR du Pays de Langres à l'adresse suivante, <http://www.pays-Langres.fr/scot/>.

Article 5 : Dépôt des observations

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- Sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, déposés dans les lieux indiqués aux articles 4 et 6 du présent arrêté, aux horaires d'ouvertures indiqués,
- Par voie numérique au registre dématérialisé d'enquête publique (<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52026.html>)
- Par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête sur le projet de SCOT du Pays de Langres, à l'adresse suivante : PETR du Pays de Langres, 200 rue du Caporal Albert Arty - 52200 LANGRES.

En outre, les observations du public peuvent être reçues de manière écrite ou orale par un ou plusieurs membres de la commission d'enquête dans le cadre des permanences définies à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public formulées dans les conditions qui précèdent seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Il ne sera pas tenu compte des observations qui seraient formulées par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus et en dehors de la période d'enquête publique précisée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Permanences de la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions écrites ou orales dans le cadre des permanences assurées dans les lieux, aux jours et horaires suivants.

Lieux de permanence, adresses, jours et heures des permanences des commissaires enquêteurs

- **AUBERIVE**, Mairie, route de Chatillon, mercredi 5 mai de 14h00 à 17h00, mardi 1^{er} juin de 14h00 à 17h00,



- **BOURBONNE LES BAINS**, Salle de Justice de Paix, Impasse du Château, lundi 3 mai de 14h00 à 17h00, mercredi 19 mai de 14h00 à 17h00, samedi 29 mai de 9h00 à 12h00, vendredi 4 juin de 9h00 à 12h00,
- **CHALINDREY**, Centre-socio culturel, salle Cordier, 10 rue Pierre Semard, lundi 10 mai de 14h00 à 17h00, jeudi 20 mai de 9h00 à 12h00,
- **FAYL-BILLOT**, Mairie, 15 place de la Poste, mercredi 5 mai de 9h00 à 12h00, jeudi 20 mai de 14h00 à 17h00, mardi 1^{er} juin de 9h00 à 12h00,
- **LANGRES**, Maison des Services, 2 bis ruelle de la Poterne, lundi 3 mai de 9h00 à 12h00, mardi 11 mai de 14h00 à 17h00, samedi 22 mai de 9h00 à 12h00, vendredi 4 juin de 14h00 à 17h00,
- **LE MONTSAUGEONNAIS**, Mairie de Prauthoy, 3 place de la Gare, samedi 15 mai de 9h00 à 12h00, mardi 18 mai de 9h00 à 12h00, mercredi 2 juin de 14h00 à 17h00,
- **ROLAMPONT**, Mairie, place de la Mairie, jeudi 6 mai de 14h00 à 17h00, samedi 22 mai de 9h00 à 12h00,
- **VAL DE MEUSE**, Salle des fêtes de Montigny le Roi, Zone du Forum, 35 Avenue de Haute-Meuse mardi 11 mai de 14h00 à 17h00, samedi 22 mai de 9h00 à 12h00,
- **VARENNES SUR AMANCE**, Salle des fêtes Marcel Arland, 19 place de l'Eglise, jeudi 6 mai de 9h00 à 12h00, mercredi 26 mai de 14h00 à 17h00.

Article 7 : Mesures de publicité légales

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, dans le journal « le Journal de la Haute-Marne » et « L'Est Républicain », au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site du PETR du Pays de Langres (<http://www.pays-langres.fr/scot/>).

En outre, le présent arrêté et l'avis seront publiés par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci aux sièges du PETR du Pays de Langres, et des trois EPCI membres du PETR, ainsi qu'en mairie des communes membres du périmètre du SCOT du Pays de Langres.

Messieurs les Présidents d'EPCI et Mesdames et Messieurs les Maires, certifieront, chacun en ce qui les concerne, l'accomplissement des mesures de publicité.

En outre, le PETR du Pays de Langres contactera (sans obligation de résultat), ses partenaires institutionnels afin que ceux-ci, assurent, sur la base du volontariat une communication la plus large possible sur la tenue de l'enquête publique : panneaux d'affichages numériques des communes, sites internet des partenaires, bulletins municipaux, lettres d'information, etc.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par le Président de la commission d'enquête.

Article 9 : Rapport et conclusion motivés de la commission d'enquête

Après clôture des registres d'enquête, le Président de la commission d'enquête rencontre, sous huitaine le Président du PETR du Pays de Langres ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le Président de la commission d'enquête des registres d'enquête et des documents annexés.



A l'issu d'un délai fixé à 30 jours, éventuellement prolongé dans les conditions fixées par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la commission d'enquête transmettra respectivement à Monsieur le Président du PETR du Pays de Langres et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à enquête publique. Le PETR du Pays de Langres dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une année aux sièges du PETR du Pays de Langres, des trois EPCI membres et en Préfecture aux jours et heures habituelles d'ouverture. Par ailleurs, ils seront également publiés pour une durée d'un an sur le site internet du PETR du Pays de Langres, <http://www.pays-Langres.fr/scot/>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978, modifié par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Article 10 : Décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le Comité Syndical du PETR du Pays de Langres pourra procéder à l'approbation du SCoT du Pays de Langres par délibération, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête.

Article 11 : Responsable de l'élaboration du SCoT et demandes d'informations

Le Président du PETR du Pays de Langres est responsable de l'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT du Pays de Langres. Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Monsieur Emmanuel Probert, chargé de mission SCoT au 03.25.84.10.04 ou probert@pays-Langres.fr.

Article 12 : Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour notification et exécution à :

- Monsieur Le Préfet de Haute-Marne ;
- Monsieur le Président et aux membres de la commission d'enquête ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne ;
- Messieurs les Présidents des trois EPCI membres du PETR du Pays de Langres ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du périmètre du SCoT du Pays de Langres.

Langres le 30 mars 2021

Le Président
Éric DARBOT





AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Langres

Enquête publique du lundi 3 mai (9h00) au vendredi 4 juin 2021 (17h00) inclus

Par arrêté n° 2021-01 du 30 mars 2021, affiché dans les locaux du PETR du Pays de Langres, le Président du PETR du Pays de Langres a précisé les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Langres.

Objet de l'enquête

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations sur le projet de SCoT du Pays de Langres.

Ce projet a pour objectif l'établissement d'un document d'urbanisme et de planification stratégique à l'échelle de 3 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, soit 168 communes et près de 46 000 habitants, qui ont souhaité s'engager collectivement dans une démarche commune d'aménagement du territoire.

Le siège de l'enquête est fixé dans les locaux du PETR du Pays de Langres, 200 rue du Caporal Albert Arty - 52 200 LANGRES. La personne responsable du projet de SCoT est Monsieur Eric DARBOT, Président du PETR du Pays de Langres.

Dates de l'enquête

L'enquête se déroulera du lundi 3 mai à 9h00 au vendredi 4 juin 2021 à 17h00 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Commissaire-enquêteur

Par décision n° E20000069/51 en date du 30 septembre 2020, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné une commission d'enquête composée de :

- Monsieur Jean-Marie FERREUX commissaire enquêteur, Président de la commission d'enquête,
- Messieurs Jean-Marc DAURELLE, Régis LOUIS, Didier LOUIS, Yannick PICARD commissaires enquêteurs, et membres de la commission d'enquête.

Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête se compose :

- Du projet de SCoT du Pays de Langres
 - Le rapport de présentation, comprenant l'évaluation environnementale,
 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
 - Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).
- Du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet
- Des avis émis par les personnes publiques associées consultées par le projet de SCoT et de l'avis de l'Autorité Environnementale

Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête sera consultable du lundi 3 mai à 9h00 au vendredi 4 juin 2021 à 17h00 inclus, soit 33 jours consécutifs.

- en format papier, aux sièges du PETR du Pays de Langres et dans chacune des intercommunalités concernées, aux jours et heures indiqués

Lieux	Jours et heures
PETR du Pays de Langres 200 rue du Caporal Albert Arty 52200 LANGRES	Les mardi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Le mercredi de 10h00 à 12h00.
Communauté de Communes Auberive Vingeonne et Montsaugonnais 17 chemin des brosses, Prauthoy, 52190 LE MONTSAUGEONNAIS	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Les locaux seront fermés le jeudi 13 mai et le vendredi 14 mai.
Communauté de Communes des Savoir-Faire 16 rue de la Libération 52 600 CHALINDREY	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Les locaux seront fermés le jeudi 13 mai, le vendredi 14 mai et le lundi 24 mai.
Ville de Langres Place de l'hôtel de ville 52200 LANGRES	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Les locaux seront fermés le jeudi 13 mai, le vendredi 14 mai et le lundi 24 mai.

- Sur le site internet du registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52026.html>
- Sur le site du PETR du Pays de Langres, à l'adresse suivante :
<http://www.pays-Langres.fr/scot/>

Permanences

La commission d'enquête recevra le public lors des 24 permanences qui se tiendront :

Lieux	Jours et heures
AUBERIVE Mairie Route de Chatillon	Mercredi 5 mai de 14h00 à 17h00 Mardi 1 ^{er} juin de 14h00 à 17h00
BOURBONNE LES BAINS Salle de Justice de Paix Parc du Château	Lundi 3 mai de 14h00 à 17h00 Mercredi 19 mai de 14h00 à 17h00 Samedi 29 mai de 9h00 à 12h00 Vendredi 4 juin de 9h00 à 12h00
CHALINDREY Centre-socio culturel, salle Cordier 10 rue Pierre Semard	Lundi 10 mai de 14h00 à 17h00 Jeudi 20 mai de 9h00 à 12h00
FAYL-BILLOT Mairie 15 place de la Poste	Mercredi 5 mai de 9h00 à 12h00 Jeudi 20 mai de 14h00 à 17h00 Mardi 1 ^{er} juin de 9h00 à 12h00
LANGRES Maison des Services, 2 bis ruelle de la Poterne	Lundi 3 mai de 9h00 à 12h00, Mardi 11 mai de 14h00 à 17h00 Samedi 22 mai de 9h00 à 12h00 Vendredi 4 juin de 14h00 à 17h00
LE MONTSAUGEONNAIS Mairie de Prauthoy 3 place de la Gare	Samedi 15 mai de 9h00 à 12h00 Mardi 18 mai de 9h00 à 12h00 Mercredi 2 juin de 14h00 à 17h00
ROLAMPONT Mairie Place de la Mairie	Jeudi 6 mai de 14h00 à 17h00 Samedi 22 mai de 9h00 à 12h00
VAL DE MEUSE Salle des Fêtes de Montigny le Roi, Zone du Forum, 35 Avenue de Haute-Meuse	Mardi 11 mai de 14h00 à 17h00 Samedi 22 mai de 9h00 à 12h00
VARENNES SUR AMANCE Salle des fêtes Marcel Arland 19 place de l'Eglise	Jeudi 6 mai de 9h00 à 12h00 Mercredi 26 mai de 14h00 à 17h00

Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront :

- Être consignées sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, déposés dans les lieux de consultation du dossier d'enquête, et aux permanences de la commission d'enquête aux horaires d'ouvertures indiqués,
- Être reçues à l'écrit ou à l'oral par un membre de la commission d'enquête aux lieux, jours et heures de ses permanences,
- Être consignées sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52026.html>
- Être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête au siège du PETR du Pays de Langres, PETR du Pays de Langres, 200 rue du Caporal Albert Arty - 52200 LANGRES.

Rapport et conclusions de la commission d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos par le Président de la commission d'enquête. Celui-ci disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président du PETR du Pays de Langres le rapport établi, ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête formulant un avis sur le projet de SCoT du Pays de Langres.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée par cette dernière à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

A l'issue de l'enquête, le rapport établi ainsi que les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public dans les locaux du PETR du Pays de Langres et des trois Communautés de Communes concernées, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Marne, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront également publiés sur le site internet du registre dématérialisé (<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GI52026.html>) ainsi que sur le site internet du PETR du Pays de Langres (<http://www.pays-langres.fr/scot/>), et tenus à la disposition du public pendant un an.

Décision

A l'issue de l'enquête publique, le projet de SCoT du Pays de Langres, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du PETR du Pays de Langres.

Informations complémentaires

Des informations peuvent être demandées au PETR du Pays de Langres, auprès de Monsieur Emmanuel PROBERT (03.25.84.10.04).